

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

Lettre circulaire n° 4204/Add.14/Rev.1
5 octobre 2020

Destinataires : Tous les États Membres de l'OMI
Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées
Organisations intergouvernementales
Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès
de l'OMI

Objet : **Coronavirus (COVID-19) - Cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19)**

Le Secrétaire général est conscient des défis importants auxquels doit faire face le secteur des transports maritimes mondiaux pour mettre en œuvre la relève des équipages du fait de la pandémie de coronavirus (COVID-19). À cause des restrictions appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, un grand nombre de gens de mer doivent prolonger leur service à bord alors qu'ils ont déjà passé plusieurs mois en mer, car ils ne peuvent pas être remplacés après de longues périodes de service ou parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'être rapatriés par voie aérienne. Le transport maritime joue un rôle crucial dans la continuité des chaînes d'approvisionnement mondiales; or les conditions actuelles ne garantissent ni la sécurité et le bien-être des équipages des navires ni la sécurité du commerce maritime. Tous les mois, il faut assurer à bord des navires la relève d'environ 150 000 membres d'équipage de la marine marchande afin de respecter les réglementations maritimes internationales visant à garantir leur sécurité, leur santé et leur bien-être, ainsi que la prévention de la fatigue.

Le Secrétaire général renvoie à la lettre circulaire de l'OMI n° 4204/Add.6 du 27 mars 2020, qui contient notamment des recommandations à l'intention des États Membres au sujet des mesures visant à faciliter la relève des équipages dans les ports pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Dans le prolongement de ces recommandations, le Secrétaire général a reçu un cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), proposé par un vaste éventail d'associations internationales dotées du statut consultatif qui représentent le secteur des transports maritimes, à savoir : l'ICS, l'IAPH, BIMCO, l'IFSMA, INTERTANKO, les P&I Clubs, la CLIA, INTERCARGO, InterManager, l'IPTA, l'IMCA, INTERFERRY, FONASBA, l'ITF et le WSC, dans lequel il est tenu compte également de la contribution de l'Association du transport aérien international (IATA).

Ce cadre de protocoles a été publié pour la première fois le 5 mai 2020 (lettre circulaire n° 4204/Add.14) et a maintenant été révisé, dans le but principal de mettre en avant la nécessité de se conformer et d'adhérer strictement aux prescriptions en matière de tests de diagnostic de la COVID-19 et de quarantaine, compte tenu du fait que ces prescriptions sont désormais une réalité dans de nombreux pays. Les modifications apportées permettent également d'insister sur l'importance que les gens de mer n'entament pas ni ne poursuivent un voyage s'ils ne se sentent pas bien ou s'ils pensent qu'ils présentent des symptômes de la COVID-19. Des recommandations supplémentaires ont également été incluses pour prévenir les infections à bord lorsque les gens de mer rejoignent leur navire. À l'exception de quelques corrections d'ordre rédactionnel mineures, aucune autre modification substantielle n'a été apportée.

Le Secrétaire général appuie ces protocoles et demande instamment qu'ils soient mis en œuvre. Les États Membres et les organisations internationales sont invités à utiliser le cadre joint en annexe et à le diffuser auprès des autorités nationales compétentes, notamment celles chargées des questions maritimes, de la santé, des douanes, de l'immigration, des contrôles aux frontières, des ports et de l'aviation civile, et à se tenir en rapport avec les autorités nationales compétentes en ce qui concerne son utilisation et sa mise en œuvre, selon qu'il convient.

ANNEXE

**CADRE DE PROTOCOLES RECOMMANDÉ VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ
DE LA RELÈVE ET DU VOYAGE DES ÉQUIPAGES PENDANT
LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)**

Annexe, page

VUE D'ENSEMBLE

Introduction	2
Objet et portée	3
Documents	6

CADRE DE PROTOCOLES

Protocoles à suivre pour rejoindre un navire	8
<i>Gens de mer rejoignant par avion, depuis leur lieu de résidence habituelle dans un pays, un navire situé dans un port d'un autre pays</i>	
Protocoles à suivre pour quitter un navire et être rapatrié	34
<i>Gens de mer rejoignant par avion, depuis un navire situé dans un port d'un pays, leur lieu de résidence habituelle dans un autre pays</i>	

APPENDICE

Documents et modèles utiles à la mise en œuvre des protocoles	61
--	-----------

VUE D'ENSEMBLE

Introduction

1 Les gouvernements se sont engagés à réduire au minimum les perturbations du commerce et des chaînes d'approvisionnement dans le monde, et ils ont considéré que la continuité et le bon fonctionnement des réseaux logistiques faisaient partie des priorités.

2 Les compagnies maritimes et les compagnies aériennes travaillent en collaboration pour répondre à ces besoins prioritaires tout en veillant à pouvoir maintenir la fiabilité des activités pendant la durée de la pandémie de coronavirus (COVID-19). Toutefois, ces réseaux ne pourront pas être préservés s'il n'y a pas d'équipages disponibles pour assurer la relève, du fait de l'absence de vols disponibles et d'autres restrictions ayant une incidence sur les voyages et les déplacements des équipages de navires. Cette question cruciale revêt de plus en plus une dimension humanitaire pour les équipages qui ont déjà passé de nombreux mois en mer et qui doivent être rapatriés et remplacés d'urgence. Outre la nécessité pour les compagnies maritimes de respecter les réglementations internationales et les obligations contractuelles, les périodes d'embarquement ne peuvent être prolongées indéfiniment en raison des conséquences dangereuses que cela a pour le bien-être des équipages et, surtout, pour la sécurité de l'exploitation des navires. Compte tenu de l'importance des transports maritimes internationaux pour la résilience de l'économie mondiale en ces temps critiques, les gouvernements sont vivement encouragés à prendre d'urgence des mesures pour faire face à ce problème.

3 La lettre circulaire de l'OMI n° 4204/Add.6 du 27 mars 2020 contenait notamment les recommandations mentionnées ci-après à l'intention des États Membres au sujet des mesures visant à faciliter la relève des équipages dans les ports.

4 "Il est recommandé aux Gouvernements et aux autorités nationales compétentes de prendre les mesures suivantes :

- Désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime¹, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel.
- Accorder, selon que de besoin et comme il convient, aux gens de mer professionnels et au personnel maritime des dérogations aux restrictions nationales de voyage ou de déplacement afin de faciliter leur embarquement ou leur débarquement.
- Accepter, entre autres, les pièces d'identité officielles, les registres de service, les certificats STCW, les contrats d'engagement maritime et les lettres de nomination de l'employeur maritime comme preuves de la qualification professionnelle des gens de mer, si nécessaire, aux fins des changements d'équipage.
- Permettre aux gens de mer professionnels et au personnel maritime de débarquer dans un port et de transiter par leur territoire (c'est-à-dire vers un aéroport) aux fins d'un changement d'équipage ou d'un rapatriement.

¹ Tel que défini, notamment, dans les instruments pertinents de l'OMI et dans la Convention du travail maritime, 2006, de l'OIT, selon qu'il convient.

- Mettre en place des protocoles d'approbation et de contrôle appropriés pour les gens de mer qui cherchent à débarquer aux fins d'un changement d'équipage ou d'un rapatriement.
- Communiquer aux navires et aux équipages des renseignements sur les mesures fondamentales de protection contre la COVID-19, en se fondant sur les conseils de l'OMS². "

5 Le présent cadre de protocoles complète ces recommandations, et les administrations maritimes devraient se mettre en rapport avec leurs gouvernements et les autorités nationales compétentes dès que possible en vue de la mise en œuvre de ces protocoles.

Objet et portée

6 Le présent cadre de protocoles définit les mesures et procédures générales que les gouvernements et toutes les parties prenantes concernées devraient, dans la mesure du possible, mettre en œuvre (même s'il est possible de les modifier, selon qu'il convient) pour faciliter la relève en toute sécurité des équipages pendant la pandémie de COVID-19³.

7 Les présentes recommandations s'adressent aux administrations maritimes et, selon qu'il convient : elles devraient être mises en œuvre en liaison avec les gouvernements (autorités nationales compétentes, notamment les autorités sanitaires, douanières, d'immigration, de contrôle des frontières, portuaires et de l'aviation civile); elles portent également sur le rôle des compagnies maritimes (leurs agents et représentants, y compris les agences de recrutement) et des gens de mer qu'elles emploient; elles devraient être mises en œuvre en consultation avec les autorités compétentes (les ports maritimes, les aéroports et les compagnies aériennes qui participent au processus de facilitation des voyages aux fins de la relève de l'équipage des navires).

8 Il est recommandé que si la compagnie maritime (l'employeur maritime) ("la compagnie"), telle que définie par le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) de l'OMI, et "l'armateur", tel que défini par la Convention du travail maritime, 2006, de l'OIT, démontrent qu'ils se conforment ou adhèrent largement aux mesures qui pourraient leur être applicables, telles que définies dans le présent cadre de protocoles (et qui peuvent être modifiées par les autorités locales en fonction de la situation nationale), les gouvernements et leurs autorités nationales compétentes soient encouragés à faire tout leur possible pour faciliter la relève de l'équipage des navires, nonobstant toute restriction qui pourrait continuer à s'appliquer en réponse à la pandémie.

9 Pour se conformer au Code ISM de l'OMI, les compagnies maritimes sont tenues, entre autres, d'évaluer tous les risques identifiés pour la sécurité des navires et du personnel, et d'établir les garanties et procédures nécessaires dans un système de gestion de la sécurité documenté. Dans le cadre du système de gestion de la sécurité, les compagnies maritimes pourraient juger utile d'élaborer des plans et des procédures détaillés afférents aux différents aspects et risques associés au coronavirus (COVID-19) pour ce qui est de l'exploitation de

² <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>

³ En plus de s'appliquer aux gens de mer qui effectuent des voyages et des déplacements, les gouvernements pourraient également souhaiter que les aspects pertinents du présent cadre de protocoles s'appliquent à d'autres membres du personnel maritime et à des travailleurs clés désignés, y compris, entre autres, au personnel du secteur énergétique offshore, qui fait l'objet de la lettre circulaire de l'OMI n° 4204/Add.13, intitulée "Recommandations à l'intention des gouvernements et des autorités nationales compétentes sur la facilitation des déplacements du personnel du secteur énergétique offshore pendant la pandémie de COVID-19", datée du 5 mai 2020.

leurs navires. Des éléments du présent cadre de protocoles pourraient être intégrés dans le système de gestion de la sécurité, selon qu'il conviendrait. Les mesures de protection de la santé, telles que l'équipement de protection individuelle, visées dans les présents protocoles, devraient être mises en place, en principe, sans frais pour les gens de mer, conformément à la Convention du travail maritime, 2006, de l'OIT.

10 Certaines des recommandations adressées aux compagnies maritimes pourraient ne pas être appropriées pour toutes les compagnies, en particulier lorsque les équipages des navires font l'objet de roulements fréquents (par exemple, dans le cadre des services de transbordeurs, pour de courtes traversées ou à bord des navires de servitude au large) ou lorsqu'un grand nombre de membres d'équipage sont concernés. L'étendue de la mise en œuvre dépendra également des circonstances qui peuvent prévaloir à ce moment-là dans le pays de résidence du marin ou dans le lieu où la relève de l'équipage est effectuée, ou d'autres arrangements que les compagnies maritimes pourraient avoir conclus avec les autorités nationales. Les prescriptions applicables aux compagnies maritimes énoncées dans le présent cadre ne devraient pas être considérées comme des normes minimales devant toujours être respectées dans le moindre détail pour que la relève de l'équipage puisse avoir lieu.

11 Il est possible de modifier les présents protocoles afin de communiquer davantage (ou moins) de renseignements, selon qu'il convient et de manière proportionnée, pour tenir compte des réglementations nationales ou locales, des orientations en matière de santé publique et des circonstances du moment. Bien que les présents protocoles soient axés sur les relèves d'équipage de navires impliquant des voyages internationaux par voie aérienne, ils peuvent être pertinents pour les voyages nationaux à effectuer aux fins de la relève. En tant que tels, les présents protocoles peuvent s'appliquer ou être modifiés pour tenir compte des différents modes de transport qui pourraient être utilisés lors des voyages de l'équipage des navires.

12 L'utilisation et la mise en œuvre du présent cadre de protocoles par les gouvernements et les autorités nationales compétentes devraient être temporaires et d'une durée limitée, cette dernière correspondant à la durée de la pandémie de coronavirus (COVID-19). Les dispositions et prescriptions devraient revenir à la normale dès que les circonstances le permettront.

13 Le présent cadre de protocoles couvre les voyages et les déplacements des gens de mer vers et depuis les navires aux fins de la relève de l'équipage. Il couvre notamment les différents **lieux** (et les lieux potentiels) qui entrent en jeu tout au long de la relève et du voyage des équipages, et les **périodes** pendant lesquelles il pourrait y avoir des risques qui doivent être gérés et contrôlés au cours du processus.

14 Dans le présent cadre, il est tenu compte des différences entre les risques qu'il peut être nécessaire de gérer en ce qui concerne les voyages effectués pour **rejoindre un navire** et ceux qu'il peut être nécessaire de gérer en ce qui concerne les voyages effectués après avoir **quitté un navire en vue d'un rapatriement**⁴.

⁴ Les gens de mer ont le droit d'être rapatriés sans frais de leur part dans les circonstances et les conditions spécifiées dans la Convention du travail maritime, 2006, de l'OIT. Les Parties à la Convention du travail maritime, 2006 sont tenues de veiller à ce que leurs législations et réglementations, ou d'autres mesures ou conventions collectives, contiennent des dispositions appropriées indiquant les droits précis que les armateurs doivent accorder en ce qui concerne le rapatriement, y compris ceux relatifs aux destinations du rapatriement, au mode de transport, aux dépenses à couvrir et aux autres dispositions à prendre par les armateurs.

15 Le champ d'application du cadre des protocoles couvre les lieux et périodes suivants :

PROTOCOLES À SUIVRE POUR REJOINDRE UN NAVIRE (P1 – P6)

Gens de mer rejoignant par avion, depuis leur lieu de résidence habituelle dans un pays, un navire situé dans un port d'un autre pays

Lieu 1 Lieu de résidence habituelle

Période : Temps passé dans le lieu de résidence habituelle avant le départ
Période : Temps (éventuel) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
Période : Déplacement jusqu'à l'aéroport

Lieu 2 Aéroport de départ

Période : Temps passé dans l'aéroport de départ

Lieu 3 Avion

Période : Temps passé en vol

Lieu 4 Aéroport d'arrivée

Période : Temps passé dans l'aéroport d'arrivée
Période : Transfert (éventuel) vers un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
Période : Temps (éventuel) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
Période : Déplacement jusqu'au port

Lieu 5 Port

Période : Déplacement jusqu'au navire situé dans le port
Période : Embarquement

Lieu 6 Navire

Période : Temps passé à bord du navire après l'embarquement

PROTOCOLES À SUIVRE POUR QUITTER UN NAVIRE ET ÊTRE RAPATRIÉ (P7 – P12)

Gens de mer rejoignant par avion, depuis un navire situé dans un port d'un pays, leur lieu de résidence habituelle dans un autre pays

Lieu 7 Navire

Période : Temps passé à bord du navire avant le débarquement

Lieu 8 Port

Période : Débarquement
Période : Déplacement depuis le navire jusqu'au dispositif de transfert dans le port
Période : Transfert (éventuel) vers un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
Période : Temps (éventuel) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
Période : Déplacement jusqu'à l'aéroport de départ

Lieu 9 Aéroport de départ

Période : Temps passé dans l'aéroport de départ

Lieu 10 Avion

Période : Temps passé en vol

Lieu 11 Aéroport d'arrivée

Période : Temps passé dans l'aéroport d'arrivée

Période : Transfert (éventuel) vers un hôtel, un hébergement temporaire, etc.

Période : Temps (éventuel) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.

Période : Déplacement jusqu'au lieu de résidence habituelle

Lieu 12 Lieu de résidence habituelle

Période : Temps passé dans le lieu de résidence habituelle immédiatement après le rapatriement

16 Pour couvrir les thèmes figurant dans le champ d'application, le présent cadre de protocoles comprend deux parties :

- .1 les **protocoles à suivre pour rejoindre un navire (P1 à P6)**, qui portent sur les périodes du voyage des gens de mer rejoignant par avion (et d'autres modes de transport), depuis leur lieu de résidence habituelle dans un pays, un navire situé dans un port d'un autre pays⁵; et
- .2 les **protocoles à suivre pour quitter un navire et être rapatrié (P7 à P12)**, qui portent sur les périodes du voyage des gens de mer rejoignant par avion (et d'autres modes de transport), depuis un navire situé dans un port d'un pays, leur lieu de résidence habituelle dans un autre pays⁶.

Documents

17 La mise en œuvre de ces protocoles devrait être étayée par des documents afin de faciliter la reconnaissance du respect de ces recommandations tout au long de la relève et du voyage de l'équipage. S'il est possible que diverses parties prenantes aient déjà élaboré un grand nombre des documents mentionnés dans ces protocoles, certains modèles éventuels sont proposés à l'**appendice**.

18 Dans la mesure du possible, les documents devraient être émis, élaborés ou mis à disposition sous forme électronique afin de réduire le risque de contamination posé par des copies papier. Si l'original du document n'est pas en anglais, une traduction devrait être fournie.

19 Les documents qu'il est recommandé aux gens de mer de posséder à bord et, selon que de besoin, d'établir aux fins de leur voyage, sont les suivants :

A Document(s) attestant le statut de gens de mer

⁵ Cela pourrait comprendre l'utilisation d'avions nationaux et internationaux.

⁶ Ibid.

- B Formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage et relevés de température quotidiens
- C Lettre de l'employeur et fiche d'information sur la relève et le voyage de l'équipage

20 En outre, il est suggéré que les gouvernements encouragent les ports, les aéroports et les compagnies aériennes à élaborer des renseignements sur leurs mesures et prescriptions relatives au coronavirus (COVID-19) aux fins d'utilisation par les compagnies maritimes et les gens de mer, et éventuellement par d'autres parties prenantes concernées, en vue de faciliter la relève et le voyage des équipages en toute sécurité pendant la pandémie. Ces renseignements pourraient être élaborés à l'aide des modèles éventuels proposés à l'**appendice** :

- D Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version port
- E Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version aéroport
- F Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version compagnie aérienne

21 Les gouvernements et leurs autorités nationales compétentes sont encouragés à fournir des renseignements sur leurs approches et prescriptions nationales visant à faciliter la relève et le voyage des équipages en toute sécurité. Il peut s'agir des gouvernements des États où les gens de mer résident habituellement, des États ayant des ports où ont lieu des relèves d'équipage et des États dont battent le pavillon des navires qui cherchent à procéder à une relève d'équipage. Si cela est utile, ces renseignements pourraient être élaborés à l'aide des modèles proposés à l'**appendice**.

- G Fiche d'information sur la relève de l'équipage et le voyage - Version pays

CADRE DE PROTOCOLES

P1 - P6

PROTOCOLES À SUIVRE POUR REJOINDRE UN NAVIRE

Gens de mer rejoignant par avion, depuis leur lieu de résidence habituelle dans un pays, un navire situé dans un port d'un autre pays

Les présents protocoles ont pour objectifs de faciliter le voyage en toute sécurité des gens de mer qui rejoignent un navire pour en relever l'équipage, et de garantir que des mesures efficaces sont appliquées pour gérer et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19), ou qu'ils infectent d'autres personnes, avant qu'ils ne quittent leur lieu de résidence habituelle et pendant qu'ils voyagent par avion (et autres modes de transport) pour rejoindre un navire situé dans un port d'un autre pays.

P1	LIEU : LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE
P2	LIEU : AÉROPORT DE DÉPART
P3	LIEU : AVION
P4	LIEU : AÉROPORT D'ARRIVÉE
P5	LIEU : PORT
P6	LIEU : NAVIRE

P1

LIEU : LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE

1.1 Période : temps passé sur le lieu de résidence habituelle

Objectif : garantir, dans la mesure du possible, que les gens de mer sont en bonne santé lorsqu'ils voyagent pour rejoindre un navire, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19), ou qu'ils infectent d'autres personnes, immédiatement avant qu'ils ne quittent leur lieu de résidence habituelle pour partir rejoindre un navire.

NOTE : La durée de cette période peut être déterminée sur la base des décisions prises par les autorités nationales compétentes aux deux extrémités de l'itinéraire, mais elle sera normalement d'au moins 7 jours, selon les circonstances.⁷

NOTE : Les gens de mer peuvent être tenus de se soumettre à un examen médical préalable à la prise de service pour satisfaire aux exigences de l'employeur, ce qui peut supposer d'effectuer un déplacement avant le départ. Lors de ce déplacement et au cours de la visite effectuée dans un établissement médical ou chez un professionnel de la santé, il faudrait respecter les mêmes mesures que celles qui s'appliquent au déplacement vers l'aéroport de départ.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

1.1.1 Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, que les gens de mer surveillent leur état de santé pendant qu'ils se trouvent sur leur lieu de résidence habituelle immédiatement avant de partir rejoindre un navire.

1.1.1**bis** Les compagnies maritimes imposeront aux gens de mer d'informer immédiatement la compagnie s'ils ne se sentent pas bien, et de NE PAS voyager s'ils ne se sentent pas bien ou s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19, conformément aux directives de l'OMS.

1.1.2 Les compagnies maritimes détermineront, sur la base des éventuelles prescriptions nationales applicables ou en liaison avec leurs représentants ou agents dans le pays, la durée pendant laquelle il convient de tenir des relevés pour le temps passé sur le lieu de résidence habituelle immédiatement avant le départ (qui peut également inclure le temps passé ultérieurement dans un hôtel ou un hébergement temporaire, etc., à proximité de l'aéroport).

1.1.2**bis** Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, qu'avant de quitter leur pays de résidence, les gens de mer se conforment strictement à toute prescription en matière d'isolement, de quarantaine et/ou de test qui peut s'appliquer au niveau local ou national, et à laquelle les autorités compétentes des pays de transit et/ou du pays de destination où la relève de l'équipage aura lieu peuvent exiger de satisfaire.

⁷ Il est admis que cela n'est pas toujours possible dans la pratique lorsque les équipages des navires alternent souvent (par exemple dans le cadre des services de transbordeurs, pour de courtes traversées ou à bord des navires de servitude au large). En pareil cas, cette période pourra inclure le temps de travail récemment effectué à bord du navire.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 1.1.3 Se familiariser avec les informations générales sur le coronavirus (COVID-19) et les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections qui sont communiquées par les autorités nationales ou locales compétentes.
- 1.1.4 Se familiariser avec toutes les informations et recommandations diffusées par la compagnie au sujet de ses plans et procédures concernant le coronavirus (COVID-19).
- 1.1.5 Respecter toutes les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, qui passent par la distanciation physique, l'auto-isolément et l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.), ainsi que les pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux recommandations de l'OMS, nationales ou locales.
- 1.1.5*bis* Se conformer strictement à toutes les prescriptions en matière de test qui peuvent être établies par les autorités compétentes avant le voyage, en particulier celles auxquelles les autorités compétentes des pays de transit et/ou du pays de destination où la relève de l'équipage aura lieu peuvent exiger de satisfaire.
- 1.1.5*ter* Se conformer strictement à toutes les prescriptions afférentes à une période d'isolement qui peuvent être établies par les autorités compétentes avant ou pendant le voyage, en particulier celles auxquelles les autorités compétentes des pays de transit et/ou du pays de destination où la relève de l'équipage aura lieu peuvent exiger de satisfaire.
- 1.1.6 Éviter tout contact rapproché avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 1.1.7 Vérifier leur température deux fois par jour et tenir des relevés pendant le nombre de jours requis avant le voyage (on trouvera un modèle de fiche de suivi à l'**appendice**), et informer la compagnie (représentant ou agent local) de l'apparition éventuelle de symptômes.
- 1.1.8 Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 sur leur lieu de résidence habituelle avant de partir rejoindre le navire, et INTERROMPRE tout voyage ou toutes modalités visant à rejoindre le navire.
- 1.1.9. Effectuer toutes les formalités préalables en ligne, dans la mesure du possible, lorsqu'ils se trouvent encore sur leur lieu de résidence habituelle (réception de documents et d'instructions, utilisation de signatures électroniques pour signer des documents, etc.).
- 1.1.10 Préparer et rassembler les documents mentionnés dans les présents protocoles pour se rendre au navire, lesquels pourront être inspectés par les autorités compétentes ou d'autres parties prenantes au cours du voyage et de la relève de l'équipage. La documentation devrait comprendre les éléments suivants, auxquels il est fait référence dans les présents protocoles (on trouvera des modèles à l'**appendice**) :
 - A Document(s) attestant le statut de gens de mer
 - B Formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage et relevés de température quotidiens
 - C Lettre de l'employeur et fiche d'information sur la relève et le voyage de l'équipage

- 1.1.11 Préparer et rassembler les éventuels autres documents nécessaires pour se rendre au navire qui pourraient être exigés par la compagnie et/ou les autorités compétentes.

La compagnie veillera à :

- 1.1.12 Communiquer aux gens de mer des informations générales sur le coronavirus (COVID-19) et les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, compte tenu des recommandations de l'OMS.

- 1.1.13 Communiquer aux gens de mer des informations détaillées sur les plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19).

- 1.1.13*bis* Communiquer aux gens de mer des informations sur sa politique en ce qui concerne la nécessité de respecter strictement toutes les prescriptions des autorités compétentes (et celles de la compagnie) en matière d'isolement, de quarantaine et de test, y compris l'avis selon lequel tout non-respect des dispositions peut être considéré comme un motif de sanction disciplinaire par la compagnie.

- 1.1.13*ter* Communiquer aux gens de mer les coordonnées de ses représentants chargés de mettre en œuvre la politique de la compagnie, tout au long du processus de relève de l'équipage et à bord du navire qu'ils rejoignent, et inviter les gens de mer à lui demander des conseils ou des précisions en cas de doute.

- 1.1.14 Faire en sorte que les gens de mer disposent d'un équipement de protection individuelle (EPI) suffisant qui couvre la période de voyage jusqu'au navire (ou prendre des dispositions pour que les gens de mer obtiennent cet équipement, si les circonstances l'exigent et le permettent), conformément aux recommandations nationales ou locales et/ou aux exigences de la compagnie (par exemple masques, gants, désinfectant pour les mains, thermomètre, etc.), à l'exception de l'EPI qui pourrait être mis à disposition par des tiers pour une durée ou un usage spécifique.

- 1.1.15 Organiser les vols et autres déplacements connexes (par exemple les transferts) des gens de mer, et élaborer les plans d'urgence nécessaires.

- 1.1.16 Communiquer aux gens de mer la documentation sur la relève de l'équipage et les modalités de voyage (voir **l'appendice**), ou veiller à ce que les gens de mer reçoivent cette documentation. Celle-ci pourra, dans la mesure du possible, comprendre les éléments suivants :

- B Formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage et relevés de température quotidiens
- C Lettre de l'employeur et fiche d'information sur la relève et le voyage de l'équipage
- D Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version port
- E Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version aéroport (pour les aéroports de départ et d'arrivée, ainsi que pour tout aéroport de transit)
- F Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version compagnie aérienne
- G Fiche d'information sur la relève et le voyage de l'équipage - Version pays (pour l'État du pavillon et les pays de départ et d'arrivée)

1.1.17 Dans la mesure du possible, effectuer toutes les formalités préalables à la prise de service avec les gens de mer pendant qu'ils se trouvent encore sur leur lieu de résidence habituelle.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

1.1.18 Permettre aux aéroports et aux compagnies aériennes opérant sous leur juridiction d'organiser et d'effectuer des vols afin que les gens de mer puissent se déplacer pour relever l'équipage d'un navire, et faciliter ces vols, nonobstant toute autre restriction sur les vols qui pourrait continuer de s'appliquer pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19).

1.1.19 Autoriser les gens de mer qui sont en possession des documents requis et applicables à se rendre dans les aéroports opérant sous leur juridiction, y compris ceux qui pourraient être désignés pour faciliter les vols aux fins de la relève des équipages de navires, et accorder toute exemption nécessaire aux restrictions nationales de voyage ou de déplacement (y compris les vols intérieurs ou les transbordeurs nationaux) afin que les gens de mer puissent rejoindre plus facilement un navire.

1.1.19**bis** Communiquer aux compagnies maritimes et aux gens de mer des informations sur les dispositions et les prescriptions relatives aux tests de diagnostic de la COVID-19 applicables aux gens de mer, y compris :

- .1 les cliniques/centres de dépistage agréés ou autorisés qui relèvent de leur juridiction; et
- .2 les délais pour les tests et la réception des résultats avant le voyage, qui devraient tenir compte des circonstances relatives à la prévisibilité des vols et des derniers développements liés aux tests de dépistage de la COVID-19, y compris l'utilisation de tout test "rapide/instantané" approuvé par l'OMS en complément d'autres tests requis.

1.1.20 Envisager d'effectuer en priorité les tests de dépistage de la COVID-19 (y compris tout test "rapide/instantané" approuvé par l'OMS en complément d'autres tests requis) chez les gens de mer qui voyagent pour rejoindre un navire, en vertu de leur statut recommandé de travailleurs clés et compte tenu du fait que les autorités compétentes du pays de destination où la relève de l'équipage aura lieu peuvent exiger qu'un test soit effectué immédiatement avant le départ, conformément à toutes les priorités nationales et à tous les accords nationaux relatifs à la fourniture de tests de dépistage pour les travailleurs clés.

1.1.21 S'il est procédé à un test de dépistage de la COVID-19 par l'autorité compétente ou en son nom, s'assurer qu'un document indiquant le résultat du test et l'autorité sous laquelle il a été effectué sera remis aux gens de mer pour que ces derniers le conservent comme preuve du résultat du test.

1.1.21**bis** Communiquer aux compagnies maritimes des informations sur les éventuelles modalités d'hébergement applicables aux gens de mer aux fins d'isolement ou de quarantaine, y compris les hôtels désignés, les hébergements temporaires, etc.

- 1.1.22 Communiquer des informations aux compagnies maritimes, ainsi qu'aux compagnies aériennes et aux aéroports relevant de leur juridiction, sur les éventuelles prescriptions spécifiquement applicables aux vols effectués aux fins de la relève des équipages et aux déplacements vers les aéroports, y compris la durée pendant laquelle il peut falloir tenir des relevés pour le temps passé sur le lieu de résidence habituelle avant le départ (qui peut également inclure le temps passé ultérieurement à l'hôtel ou dans un hébergement temporaire, etc., avant l'arrivée à l'aéroport aux fins d'isolement ou de quarantaine).
- 1.1.23 Communiquer des informations aux compagnies maritimes et aux gens de mer, ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes concernées telles que les aéroports et les compagnies aériennes, en utilisant comme guide le modèle proposé dans les présents protocoles (voir l'**appendice**).
- 1.1.24 Demander aux aéroports de porter les éventuelles prescriptions ou mesures qu'ils ont adoptées (ou que les compagnies aériennes opérant à partir de leurs terminaux ont adoptées), en ce qui concerne la lutte contre le coronavirus (COVID-19), à la connaissance des gens de mer, avant leur départ de leur lieu de résidence, et à la connaissance des compagnies maritimes (représentant ou agent local), ou les encourager à le faire. Il peut s'agir notamment d'informations sur les mesures sanitaires et les procédures de dépistage, les dispositions particulières, et les voies ou zones réservées aux gens de mer. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux aéroports de communiquer les informations essentielles.
- 1.1.25 Demander aux compagnies aériennes (en liaison avec l'aéroport de départ) de porter les éventuelles prescriptions ou mesures qu'elles ont adoptées (ou que l'aéroport à partir duquel elles opèrent a adoptées), en ce qui concerne la lutte contre le coronavirus (COVID-19), à la connaissance des gens de mer, avant leur départ de leur lieu de résidence, et à la connaissance des compagnies maritimes (représentant ou agent local), ou les encourager à le faire. Il peut s'agir notamment d'informations sur les dispositions particulières, telles que les entrées spéciales, les zones à utiliser par les gens de mer dans l'aéroport, ou les procédures ou prescriptions sanitaires qui doivent être respectées, comme les mesures de distanciation physique ou l'utilisation d'un EPI (par exemple masques faciaux, gants, etc.). On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux compagnies aériennes de communiquer les informations essentielles.
- 1.1.26 Envisager (sous réserve de la législation nationale et locale) d'assouplir toutes les prescriptions en matière de visa qui pourraient normalement s'appliquer aux gens de mer qui voyagent pour relever un équipage (malgré l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des conventions pertinentes de l'OIT et de l'OMI), ou envisager d'accorder des exemptions temporaires, compte tenu de l'incidence que les fermetures de consulats et d'ambassades - et que les autres restrictions nationales en matière de voyage et de déplacement - peuvent avoir sur les procédures de demande et de délivrance des visas. Il pourrait y avoir lieu de prendre des dispositions temporaires appropriées afin de :
- .1 faciliter le traitement accéléré des demandes à l'aide de moyens numériques en ligne et donner la priorité aux demandes des gens de mer en raison de leur statut de travailleurs clés;
 - .2 faire en sorte que les gens de mer qui ne sont pas en mesure de soumettre une demande de visa ou d'en obtenir un à l'avance puissent se voir délivrer tout visa nécessaire à la frontière à l'aéroport d'arrivée; et

- .3 accepter un visa expiré apposé dans un passeport qui était auparavant en cours de validité et utilisé par les gens de mer, à condition que ces derniers se rendent directement au navire dans le port du pays d'arrivée.

1.1.27 Envisager d'assouplir toutes les prescriptions qui pourraient normalement s'appliquer en ce qui concerne la durée de validité minimale restante des passeports avant le voyage, ou d'exempter les gens de mer de ces prescriptions, compte tenu de l'incidence des fermetures de bureaux de passeports, de consulats et d'ambassades pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur les renouvellements de passeports.

1.2 Période : temps (éventuellement) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
--

Objectif : garantir que les gens de mer sont en bonne santé lorsqu'ils voyagent pour rejoindre un navire, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) lorsqu'ils séjournent dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., avant de partir rejoindre un navire.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

1.2.1*ad* Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, qu'avant de quitter leur pays de résidence, les gens de mer se conforment strictement à toute prescription en matière d'isolement, de quarantaine et de test qui peut s'appliquer au niveau local ou national, ou à laquelle les autorités compétentes des pays de transit et/ou du pays de destination où la relève de l'équipage aura lieu peuvent exiger de satisfaire.

La compagnie demandera aux gens de mer de :

- 1.2.1 Respecter les instructions ou procédures de l'hôtel, de l'hébergement temporaire, etc., et des autorités nationales ou locales, en accordant une attention particulière à la distanciation physique, à l'hygiène et aux exigences en matière d'EPI.
- 1.2.2 Respecter toutes les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, qui passent par la distanciation physique, l'auto-isolement et l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.), ainsi que les pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux recommandations de l'OMS, nationales ou locales.
- 1.2.2*bis* Se conformer strictement à toutes les prescriptions en matière de test qui peuvent s'appliquer pour entrer dans l'hôtel, l'hébergement temporaire, etc., ou pour en sortir, aux fins d'isolement ou de quarantaine, ou aux prescriptions auxquelles les autorités compétentes du pays de destination peuvent exiger de satisfaire avant le voyage.
- 1.2.3 Éviter tout contact rapproché avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 1.2.4 Vérifier leur température deux fois par jour et tenir des relevés pendant le nombre de jours requis avant le voyage (on trouvera un modèle de fiche de suivi à l'**appendice**).

- 1.2.5 Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 avant de partir rejoindre le navire, et **INTERROMPRE** tous nouveaux déplacements ou toutes modalités visant à rejoindre le navire.

1.3 Période : déplacement jusqu'à l'aéroport de départ

Objectif : faciliter le déplacement en toute sécurité de l'équipage jusqu'à l'aéroport de départ, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19), ou qu'ils infectent d'autres personnes, pendant qu'ils se déplacent jusqu'à l'aéroport de départ.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 1.3.1 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections ainsi que les pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux recommandations nationales ou locales (par exemple pratiquer la distanciation physique, se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 1.3.2 Éviter tout contact rapproché avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 1.3.3 Porter l'EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du voyage, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 1.3.4 Porter et manipuler leurs propres bagages.
- 1.3.5 Conserver tous les documents pertinents requis pour se rendre vers le navire dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.
- 1.3.6 Fournir tous les documents nécessaires à la vérification ou à l'inspection si les autorités le demandent.

La compagnie veillera à :

- 1.3.7 Prendre des dispositions pour fournir des moyens de transport appropriés vers l'aéroport qui, dans la mesure du possible, réduisent au minimum les contacts avec d'autres personnes avant le départ du lieu de résidence habituelle (ou de l'hôtel, de l'hébergement temporaire, etc.) (par exemple transfert privé).
- 1.3.8 Demander aux gens de mer d'éviter d'utiliser les transports en commun, bien que cela puisse être opportun pour les déplacements plus longs, en fonction des circonstances.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 1.3.9 Communiquer aux compagnies maritimes et aux gens de mer des informations sur les restrictions et les prescriptions nationales en matière de voyage ou de déplacement (y compris les vols intérieurs ou les transbordeurs nationaux), en utilisant comme guide le modèle proposé dans les présents protocoles (voir **l'appendice**).

- 1.3.10 Accorder aux gens de mer toute dérogation nécessaire aux restrictions nationales de voyage ou de déplacement (y compris les vols intérieurs ou les transbordeurs nationaux) afin qu'ils puissent rejoindre plus facilement un navire, à condition qu'ils soient munis d'un document attestant leur statut de gens de mer, conformément à la lettre circulaire n° 4204/Add.6 de l'OMI, dans laquelle il est recommandé aux gouvernements et aux autorités nationales compétentes de "désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel."
- 1.3.11 Encourager les aéroports à désigner des zones spéciales pour l'arrivée des gens de mer dans l'aéroport de départ, et à faciliter le passage entre ces zones et toute zone spéciale consacrée à l'enregistrement et, éventuellement, au dépistage sanitaire.

P2

LIEU : AÉROPORT DE DÉPART

2.1 Période : temps passé à l'aéroport de départ

Objectif : gérer, dans les aéroports, les gens de mer qui se déplacent pour rejoindre un navire, limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19), ou qu'ils infectent d'autres personnes, pendant qu'ils se trouvent dans l'aéroport de départ, et faciliter leur voyage en toute sécurité par avion.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 2.1.1 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 2.1.1**bis** Éviter autant que possible de se rendre dans les restaurants, les cafés et les toilettes publiques, etc.
- 2.1.2 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 2.1.2**bis** Se conformer pleinement à toute prescription relative aux tests effectués par l'aéroport ou par les autorités compétentes travaillant dans l'aéroport. y compris toute prescription de la compagnie aérienne en matière de tests avant l'embarquement.
- 2.1.3 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 2.1.4 Porter l'EPI conformément aux instructions pendant tout le temps passé à l'aéroport, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 2.1.5 Conserver tous les documents pertinents requis pour rejoindre le navire par avion dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.
- 2.1.5**bis** Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, et NE PAS monter à bord de l'avion.

La compagnie veillera à :

- 2.1.6 Communiquer aux gens de mer, dans la mesure du possible, les dernières informations disponibles sur leurs vols.
- 2.1.7 Communiquer aux gens de mer des instructions et des informations sur les conditions qui les attendent à l'aéroport d'arrivée.
- 2.1.8 Communiquer aux gens de mer des instructions et des procédures sur les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections.

Recommandations à l'intention des gouvernements

En liaison avec les administrations maritimes, les gouvernements et les autorités nationales compétentes devraient être encouragés à :

- 2.1.9 Veiller à ce que les tests de dépistage de la COVID-19 mis à la disposition des passagers dans les aéroports avant des voyages internationaux soient aussi mis à la disposition de tous les gens de mer, quelle que soit leur nationalité, en vertu de leur statut recommandé de travailleurs clés et compte tenu de l'importance de maîtriser le coronavirus (COVID-19).
- 2.1.10 Assurer la liaison avec les autorités compétentes du pays de destination en ce qui concerne les mesures et prescriptions du pays de destination applicables aux gens de mer qui voyagent afin de relever un équipage.
- 2.1.11 Coopérer avec les aéroports pour mettre en place des dispositifs spéciaux de protection sanitaire, de sûreté, de douanes, d'immigration et de contrôle aux frontières.
- 2.1.12 Encourager les aéroports à :
 - .1 Désigner une voie spécialement réservée aux gens de mer accomplissant les formalités d'enregistrement, de sûreté, de douanes, d'immigration et de contrôle aux frontières, qui réduise au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers/gens de mer.
 - .2 Désigner une zone spécialement réservée aux gens de mer en attente d'embarquer à bord d'un avion, qui réduise au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers.
 - .3 Faciliter la distanciation sociale dans l'aéroport (par exemple en marquant le sol des zones d'attente avec des espaces d'au moins 1 mètre lorsque cela est possible).
 - .4 Veiller à ce que tout le personnel aéroportuaire concerné soit informé de toute disposition ou autorisation spéciale liée au voyage des gens de mer.

P3

LIEU : AVION

3.1 Période : temps passé en vol

Objectif : gérer les gens de mer qui se trouvent à bord d'un avion, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19), ou qu'ils infectent d'autres personnes, au cours du vol.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 3.1.1 Respecter les instructions et les procédures de la compagnie aérienne et du personnel de cabine de l'avion.
- 3.1.2 Maintenir une distance sociale aussi grande que possible par rapport aux autres passagers du vol et tenir compte de l'espacement approprié des sièges, selon les dispositions prises par la compagnie aérienne ou le personnel de cabine de l'avion.
- 3.1.3 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 3.1.4 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 3.1.5 Porter l'EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du vol (par exemple masque, gants, etc.).
- 3.1.6 Limiter autant que possible leur exposition à l'équipage de l'avion pendant le service en vol et aux autres passagers lors de l'utilisation des installations.
- 3.1.7 Manipuler leurs propres bagages à bord de l'avion.

Recommandations à l'intention des gouvernements

En liaison avec les administrations maritimes, les gouvernements et les autorités nationales compétentes sont encouragés, selon les circonstances qui prévalent localement et dans le pays de destination, à inviter les compagnies aériennes à prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les vols des équipages de navires :

- 3.1.8 Préparer et communiquer des informations essentielles sur les mesures spéciales liées au coronavirus (COVID-19) qui s'appliquent lors de l'embarquement et du débarquement des avions et en vol. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux compagnies aériennes de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur le voyage de l'équipage – Version compagnie aérienne).
- 3.1.9 Donner des recommandations sur les précautions à prendre pour se protéger et limiter les infections en vol (par exemple fournir du désinfectant ou un EPI).

P4 LIEU : AÉROPORT D'ARRIVÉE

4.1 Période : temps passé à l'aéroport d'arrivée

Objectif : gérer les gens de mer qui se déplacent pour rejoindre un navire, limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19), ou qu'ils infectent d'autres personnes, pendant qu'ils se trouvent dans l'aéroport d'arrivée, et faciliter leur transfert en toute sécurité vers le port et le navire.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 4.1.1 Respecter les instructions et les procédures de l'aéroport et des autorités locales compétentes, y compris les exigences en matière de contrôle sanitaire telles que la vérification de la température.
- 4.1.1 *bis* Se conformer à toute prescription relative aux tests effectués par l'aéroport ou par les autorités compétentes travaillant dans l'aéroport.
- 4.1.2 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 4.1.3 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 4.1.4 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 4.1.5 Porter l'EPI conformément aux instructions pendant tout le temps passé à l'aéroport, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 4.1.5 *bis* Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou s'ils reçoivent un résultat positif à l'aéroport, et NE PAS quitter l'aéroport avant que les dispositions appropriées ne soient prises, et INTERROMPRE le déplacement jusqu'au port pour rejoindre leur navire.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Pour autant que les compagnies maritimes et les gens de mer puissent démontrer qu'ils ont fait tout leur possible pour respecter les mesures énoncées dans les présents protocoles qui leur sont applicables, y compris tenir des relevés de température deux fois par jour, ainsi que toute mesure supplémentaire que les gouvernements pourraient choisir d'appliquer dans l'aéroport d'arrivée (par exemple tests, contrôles de température, entretiens et évaluations, etc.), les gouvernements et les autorités nationales compétentes devraient être encouragés à :

- 4.1.6 Envisager sérieusement d'exempter les gens de mer de toute mesure d'isolement ou de quarantaine qui pourrait être applicable aux autres passagers arrivant par avion d'autres pays, en tenant compte de la recommandation qui leur est faite dans la lettre circulaire n° 4204/Add.6 de l'OMI de "désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel", et en tenant compte également des éventuelles mesures spéciales mises en œuvre par la compagnie et/ou des autres mesures qui pourraient être fixées par la compagnie et les autorités compétentes. Cela pourrait se faire sur la base des éléments suivants :
- .1 les gens de mer en transit pour rejoindre un navire, qui ne présentent aucun symptôme et qui tiennent des relevés de température deux fois par jour, ne devraient pas présenter de risque accru d'être infecté par le coronavirus (COVID-19) ou d'infecter d'autres personnes dans le pays, si - lorsque cela est possible - ils peuvent se rendre directement au navire; et
 - .2 les gens de mer qui doivent être transférés et séjourner dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., pour une période prolongée à des fins d'isolement ou de quarantaine risquent d'avoir plus d'occasions d'interagir avec d'autres personnes que s'ils sont autorisés à se rendre directement au navire au port.

En outre, il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 4.1.7 Communiquer des informations aux compagnies maritimes, aux gens de mer, aux aéroports et aux terminaux sur les exigences et paramètres particuliers qui permettent aux aéroports et aux compagnies aériennes opérant sous leur juridiction d'organiser et d'accueillir des vols aux fins de la relève et du voyage des équipages. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux gouvernements et aux autorités nationales compétentes de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur la relève et le voyage de l'équipage - Version pays).
- 4.1.8 Prendre les dispositions nécessaires pour que les gens de mer obtiennent, le cas échéant, les visas requis en ligne ou à la frontière à l'aéroport d'arrivée, à condition que les autres documents dont ils disposent permettent de démontrer qu'ils voyagent pour assurer la relève de l'équipage d'un navire, conformément à la Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (n° 108), à la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée, et, le cas échéant, à la Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (**révisée**), 2003 (n° 185).
- 4.1.9 Envisager d'assouplir (sous réserve des prescriptions de la législation nationale et locale) toutes les prescriptions en matière de visa qui pourraient normalement s'appliquer aux gens de mer (malgré l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des conventions pertinentes de l'OIT et de l'OMI), compte tenu de l'incidence que les fermetures de consulats et d'ambassades - et que les autres restrictions de voyage à l'échelle locale - peuvent avoir sur les procédures d'obtention et de délivrance des visas, et prendre les dispositions temporaires appropriées pour que les gens de mer qui ne peuvent pas demander ou obtenir un visa avant le transfert de l'équipage puissent obtenir le visa nécessaire à la frontière à l'aéroport d'arrivée.
- 4.1.10 Envisager d'assouplir toutes les prescriptions qui pourraient normalement s'appliquer en ce qui concerne la durée de validité minimale restante des passeports avant l'entrée, ou d'exempter les gens de mer de ces prescriptions, compte tenu de l'incidence des fermetures de bureaux de passeports, de consulats et d'ambassades pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur les renouvellements de passeports.

4.1.11 Encourager les aéroports à :

- .1 Communiquer des informations aux employeurs et aux gens de mer qui utiliseront l'aéroport pour voyager en vue de relever un équipage, indiquant, entre autres, les dispositions particulières et les zones à utiliser par les gens de mer dans l'aéroport. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux aéroports de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version aéroport).
- .2 Désigner une zone spécialement réservée aux gens de mer accomplissant les formalités de sûreté, de dépistage sanitaire, de douanes, d'immigration et de contrôle aux frontières, qui réduise au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers/gens de mer.
- .3 Désigner une zone spécialement réservée aux gens de mer qui débarquent d'un avion pour qu'ils puissent circuler dans l'aéroport en empruntant des voies qui réduisent au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers.
- .4 Désigner une zone spécialement réservée aux gens de mer en attente d'être transférés par un moyen de transport terrestre vers le port, ou toute destination intermédiaire telle qu'un hôtel, qui réduise au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers.

4.1.12 Encourager les aéroports à coopérer avec les gouvernements et les autorités compétentes pour la mise en œuvre des dispositions spéciales en matière de douanes, d'immigration et de contrôles aux frontières, ainsi que pour tout contrôle de santé ou dépistage exigé.

4.1.13 Encourager les aéroports à faciliter la distanciation physique dans l'aéroport (par exemple en marquant le sol des zones d'attente avec des espaces d'au moins 1 mètre lorsque cela est possible).

4.1.14 Encourager les aéroports à veiller à ce que tout le personnel aéroportuaire concerné soit informé de toute disposition ou autorisation spéciale liée au voyage des gens de mer et à leur statut de travailleurs clés.

4.2 Période : transfert (éventuel) vers un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
--

Objectif : gérer le voyage en toute sécurité de l'équipage vers le lieu où ils doivent séjourner (hôtel, hébergement temporaire, etc.), et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) lors de leur déplacement vers ce lieu.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

4.2.1ad À moins que les autorités locales n'exigent des gens de mer qu'ils soient mis en quarantaine dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., avant de se rendre au port pour rejoindre leur navire, les compagnies maritimes devraient envisager la possibilité de prendre des dispositions pour que les gens de mer se rendent directement de l'aéroport d'arrivée au port. Toutefois, pour des raisons pratiques et logistiques, un séjour à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., peut être nécessaire avant le transfert vers le port.

- 4.2.1 Les compagnies maritimes devraient s'organiser pour fournir des moyens de transport appropriés permettant de se rendre dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., qui réduisent au minimum les contacts avec d'autres personnes après le départ de l'aéroport.

NOTE : Il se peut que les compagnies maritimes ne puissent pas, ou presque pas, exercer de contrôle ou de choix quant à la sécurité ou aux moyens de transport à utiliser, en particulier dans le cas où l'équipage doit être transféré dans un hébergement ou des installations désignés par les autorités locales ou nationales.

S'il est nécessaire que les gens de mer séjournent dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., la compagnie leur imposera de se conformer aux instructions suivantes :

- 4.2.2 Respecter les instructions et procédures des autorités locales ou nationales compétentes, qui peuvent éventuellement imposer de se conformer aux instructions concernant l'isolement ou la quarantaine dans un hôtel ou un autre lieu d'hébergement qui pourrait être déterminé par les autorités locales ou nationales.
- 4.2.3 En fonction de la durée du transfert, continuer à vérifier leur température et à tenir des relevés en suivant une présentation normalisée jusqu'à ce qu'ils rejoignent le navire (voir l'**appendice**).
- 4.2.4 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 4.2.5 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 4.2.6 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 4.2.7 Porter un EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du voyage, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 4.2.8 Porter et manipuler leurs propres bagages dans la mesure du possible.
- 4.2.9 Conserver tous les documents pertinents requis pour se rendre vers le navire dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.

4.3 Période : temps (éventuellement) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.
--

Objectif : gérer la sécurité des gens de mer pendant leur séjour dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) pendant ledit séjour.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 4.3.1 Pour des raisons pratiques et logistiques, il peut être nécessaire de séjourner à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., avant de se rendre au port. Toutefois, si cela est compatible avec les exigences ou restrictions nationales et/ou les considérations logistiques ou pratiques qui peuvent prévaloir localement, les compagnies maritimes devraient envisager la possibilité de prendre des dispositions pour que les gens de mer

se rendent directement de l'aéroport d'arrivée au port, afin de réduire au minimum les contacts avec d'autres personnes et de réduire ainsi le risque d'infection ou de contamination d'autres personnes.

S'il est nécessaire que les gens de mer séjournent dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., la compagnie leur imposera de se conformer aux instructions suivantes :

- 4.3.2 Respecter les instructions et procédures des autorités locales ou nationales compétentes, qui peuvent imposer de se conformer aux instructions concernant l'isolement ou la quarantaine dans un hôtel ou un autre lieu d'hébergement qui pourrait être déterminé par les autorités locales ou nationales.
- 4.3.3 Respecter toutes les instructions de l'hôtel, de l'hébergement temporaire, etc., ainsi que celles des autorités locales ou nationales, en accordant une attention particulière aux prescriptions applicables en matière de distanciation physique, d'hygiène et d'EPI.
- 4.3.4 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 4.3.4*bis* Se conformer strictement à toutes les prescriptions en matière de tests qui peuvent s'appliquer pour entrer dans l'hôtel, l'hébergement temporaire, etc., ou pour en sortir, aux fins d'isolement ou de quarantaine.
- 4.3.5 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 4.3.6 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 4.3.7 Porter un EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du séjour, le cas échéant (par exemple masque, gants, etc.).
- 4.3.8 Manipuler leurs propres bagages à l'hôtel, dans l'hébergement temporaire, etc., dans la mesure du possible.
- 4.3.9 Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 pendant leur séjour, et INTERROMPRE le déplacement jusqu'au port pour rejoindre leur navire.

4.4 Période : déplacement jusqu'au port

Objectif : faciliter le déplacement en toute sécurité de l'équipage depuis l'aéroport d'arrivée jusqu'au port, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) pendant qu'ils se déplacent jusqu'au port.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 4.4.1 Les compagnies maritimes prendront des dispositions pour fournir des moyens de transport appropriés vers le port, tels qu'un transfert privé, afin de réduire au minimum les contacts avec d'autres personnes après le départ de l'aéroport et pendant le transfert vers le port.

- 4.4.2 Dans les grandes villes, les compagnies maritimes devraient éviter, dans la mesure du possible, de demander aux gens de mer d'utiliser les transports en commun, bien que cela puisse être nécessaire pour les déplacements plus longs, en fonction des circonstances.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 4.4.3 Respecter les instructions et procédures des autorités locales ou nationales compétentes, qui peuvent imposer de se conformer aux instructions concernant l'isolement ou la quarantaine dans un hôtel ou un autre lieu d'hébergement qui pourrait être déterminé par les autorités locales ou nationales.
- 4.4.4 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 4.4.5 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 4.4.6 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 4.4.7 Porter un EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du voyage, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 4.4.8 Porter et manipuler leurs propres bagages dans la mesure du possible.
- 4.4.9 Conserver tous les documents pertinents requis pour se rendre vers le navire dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.
- 4.4.9bis Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, et INTERROMPRE le déplacement jusqu'au port pour rejoindre leur navire.

La compagnie veillera à :

- 4.4.10 Prendre des dispositions pour fournir des moyens de transport appropriés vers le port qui, dans la mesure du possible, réduisent au minimum les contacts avec d'autres personnes après le départ de l'aéroport d'arrivée (par exemple transfert privé). Si un bus privé est utilisé, il faudrait, dans la mesure du possible, imposer et appliquer des mesures de désinfection et de distanciation physique appropriées.
- 4.4.11 Prendre des dispositions pour que le port soit informé de l'arrivée imminente des gens de mer au port.
- 4.4.12 Prendre des dispositions pour que le navire soit informé de l'arrivée imminente des gens de mer qui le rejoignent.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 4.4.13 Accorder aux gens de mer toute dérogation nécessaire aux restrictions nationales de voyage ou de déplacement (y compris les vols intérieurs ou les transbordeurs nationaux) afin qu'ils puissent rejoindre plus facilement un navire, à condition qu'ils soient munis d'un document attestant leur statut de gens de mer, conformément à la lettre circulaire n° 4204/Add.6 de l'OMI, dans laquelle il est recommandé aux gouvernements et aux autorités nationales compétentes de "désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel."
- 4.4.14 Encourager les ports à désigner une zone spéciale pour l'arrivée des gens de mer au port.

P5

LIEU : PORT

5.1 Période : Déplacement jusqu'au navire situé dans le port

Objectif : gérer l'interaction entre les gens de mer et le personnel et les infrastructures portuaires, limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19), ou qu'ils infectent d'autres personnes, lorsqu'ils se déplacent dans le port pour rejoindre leur navire, et gérer l'embarquement des gens de mer afin de limiter le risque d'introduire le coronavirus (COVID-19) à bord du navire.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie s'assurera que :

- 5.1.1 Le navire est arrivé à quai dans le port (ou, par exemple, à un mouillage si le transfert doit se faire par voie maritime) avant que l'équipage qui le rejoint n'arrive dans l'installation portuaire, afin de réduire au minimum le temps passé dans la zone portuaire, les possibilités de contact avec d'autres membres du personnel et le risque d'être infecté ou d'infecter d'autres personnes.
- 5.1.2 Le navire a fourni des détails sur les personnes qui ont signé et celles qui n'ont pas signé dans le cadre de sa notification préalable à l'arrivée - avec une liste d'équipage "d'arrivée" et une liste d'équipage "de départ".
- 5.1.3 Le transport vers le navire a été organisé par son agent ou son représentant.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 5.1.3*bis* Se conformer à toute prescription en matière de tests à laquelle l'autorité sanitaire du port ou d'autres autorités peuvent exiger de satisfaire pour entrer dans le port ou pour rejoindre un navire dans le port.
- 5.1.4 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 5.1.5 Éviter tout contact avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 5.1.6 Éviter tout contact rapproché et toute interaction non essentielle avec les autres membres du personnel portuaire, y compris avec d'autres gens de mer.
- 5.1.7 Porter un EPI, dans la mesure du possible, conformément aux instructions en vigueur dans la zone portuaire (par exemple masque, gants, etc.).
- 5.1.8 Conserver tous les documents pertinents requis pour se rendre vers le navire dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.
- 5.1.8*bis* Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, et **INTERROMPRE** le déplacement jusqu'au point d'embarquement à bord du navire.

La compagnie :

- 5.1.9 Prendra des dispositions pour l'élimination de tout EPI utilisé pendant le voyage (uniquement celui qui ne peut pas être lavé/désinfecté), et de tout autre article non nécessaire à bord du navire.
- 5.1.10 Fera en sorte que les gens de mer disposent de tous les EPI nouveaux et spécifiques et de tous les documents requis pour respecter les plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19).

Recommandations aux gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 5.1.11 Prendre contact avec les autorités portuaires au sujet des mesures ou des prescriptions qu'elles pourraient appliquer aux gens de mer qui participent à une relève d'équipage lors de leur passage dans le port pour rejoindre le navire afin d'y embarquer.
- 5.1.12 Coopérer avec les autorités portuaires pour la mise en œuvre de toutes les dispositions particulières relatives à la protection de la santé, à la sûreté, aux douanes, à l'immigration et aux contrôles aux frontières.
- 5.1.13 Encourager ou obliger les ports à :
 - .1 Communiquer aux compagnies maritimes (représentant ou agents) les prescriptions ou mesures nécessaires établies par les autorités portuaires relatives à la lutte contre le coronavirus (COVID-19) et les prescriptions en matière de relève de l'équipage. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux ports de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version port).
 - .2 Désigner une zone spéciale pour l'arrivée au port des gens de mer afin d'éviter toute possibilité de contact rapproché et d'interaction non essentielle avec d'autres personnes ou infrastructures dans le port, y compris avec d'autres gens de mer.
 - .3 Définir une approche pour le transport des gens de mer de la zone spéciale ou de la zone d'arrivée vers le navire afin d'éviter toute possibilité de contact rapproché et d'interaction non essentielle avec d'autres personnes ou infrastructures dans le port, y compris avec d'autres gens de mer.

5.2 Période : Embarquement

Objectif : gérer l'embarquement des gens de mer et limiter le risque que les gens de mer infectent d'autres personnes à bord du navire.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 5.2.1 Éviter tout contact rapproché et toute interaction non essentielle avec les autres membres du personnel à quai, sur la passerelle d'embarquement/débarquement ou dans la vedette, y compris avec d'autres gens de mer.

- 5.2.2 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, soit une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes, au moment de l'embarquement.
- 5.2.3 Porter un EPI conformément aux instructions d'embarquement.
- 5.2.4 Porter et manipuler leurs propres bagages.
- 5.2.5 Conserver tous les documents pertinents requis pour se rendre vers le navire dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.

La compagnie :

- 5.2.6 S'assurera que ses plans et procédures concernant le coronavirus (COVID-19) sont pleinement respectés dans le cadre de la gestion de l'embarquement des gens de mer, lesquels devraient prévoir :
 - .1 l'élimination de tous les EPI à usage unique portés par les gens de mer pendant le voyage;
 - .2 le port d'EPI appropriés (par exemple masque, gants, etc.) par les gens de mer au point d'embarquement;
 - .3 la prise de la température des gens de mer au moment de l'embarquement, ou, le cas échéant, la réalisation de test de dépistage COVID-19 si des kits de test appropriés sont disponibles;
 - .4 la remise d'un questionnaire rempli par les gens de mer sous forme d'une autodéclaration de santé mise à jour au moment de l'embarquement;
 - .5 la désinfection des bagages des gens de mer dans une zone prévue à cet effet située en dehors des locaux d'habitation;
 - .6 la désinfection et/ou le lavage, immédiatement après l'embarquement, des vêtements portés par les gens de mer pendant le voyage; et
 - .7 la désinfection des documents remis aux gens de mer, et le lavage des mains après avoir touché l'un des documents.

Recommandations aux gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 5.2.7 Veiller à ce que toutes les inspections, visites ou autres visites du navire soient coordonnées avec le navire pour s'assurer que les mesures de distanciation sociale sont respectées lors de l'arrivée des gens de mer qui embarquent.
- 5.2.8 Veiller à ce que les tests de dépistage de la COVID-19 soient mis à la disposition de tous les gens de mer, quelle que soit leur nationalité, en vertu de leur statut recommandé de travailleurs essentiels et compte tenu de l'importance d'éviter l'introduction du coronavirus (COVID-19) à bord d'un navire au départ.

- 5.2.9 S'il est procédé à un test de dépistage de la COVID-19 par l'autorité compétente ou en son nom avant l'embarquement, s'assurer qu'un document indiquant le résultat du test et l'autorité sous laquelle il a été effectué sera remis aux gens de mer pour que ces derniers le conservent comme preuve du résultat du test.

P6

LIEU : NAVIRE

6.1 Période : Temps passé à bord du navire après l'embarquement

Objectif : surveiller la santé des gens de mer après l'embarquement, et gérer et limiter le risque d'infection d'autres gens de mer à bord si un marin a été infecté pendant son voyage pour rejoindre le navire et que cela n'a pas été détecté avant ou au moment de l'embarquement.

NOTE : La durée de cette période sera déterminée en fonction des prescriptions applicables à la compagnie, conformément aux plans et procédures de celle-ci afférents au coronavirus (COVID-19).

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 6.1.1 Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, que les gens de mer sont en bonne santé après avoir embarqué afin de limiter le risque qu'ils infectent d'autres personnes s'ils étaient infectés avant d'embarquer.
- 6.1.2 Les compagnies maritimes détermineront la durée de la période pendant laquelle des mesures ou exigences spéciales seront appliquées aux gens de mer qui ont récemment rejoint le navire, compte tenu des exigences pertinentes de l'État du pavillon.
- 6.1.2bis Les compagnies maritimes devraient imposer aux gens de mer travaillant à proximité de membres d'équipage qui ont récemment rejoint le navire de suivre les procédures d'hygiène standard, d'utiliser l'EPI et de désinfecter les objets et les surfaces avec lesquels les nouveaux membres d'équipage peuvent être en contact.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 6.1.3 Pratiquer l'**autodistanciation à bord**, dans toute la mesure du possible, pour une période initiale une fois à bord pendant laquelle les gens de mer devraient notamment :
- .1 maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes;
 - .2 éviter tout contact non essentiel ou toute proximité avec d'autres gens de mer et toute autre personne;
 - .3 utiliser des escaliers extérieurs, des échappées et des passerelles pour se déplacer sur le navire lorsque cela est possible, mais uniquement si les conditions et les circonstances le permettent et si cela ne présente aucun danger;
 - .4 désinfecter leurs propres zones de travail, équipements et outils, le cas échéant, après utilisation;

- .5 s'abstenir d'utiliser les espaces communs à bord, tels que le réfectoire/la salle de repos, la buanderie ou les espaces de loisirs lorsqu'ils sont utilisés par d'autres personnes, sauf si des dispositions ou des mesures spéciales sont en place, et éviter d'utiliser les toilettes publiques, dans la mesure du possible;
 - .6 retourner à leur cabine immédiatement après avoir terminé leurs heures de travail ou leurs tâches;
 - .7 rester dans leur cabine pendant les heures de repos, sauf lorsque des dispositions ou des mesures sont en place pour leur permettre de se reposer sur le pont;
 - .8 recevoir et manger tous les repas dans leur cabine, à condition que cela ne présente aucun danger, les autres membres du personnel qui manipulent leurs repas et leur vaisselle devant utiliser l'EPI et procéder à une désinfection soigneuse après chaque manipulation;
 - .9 éviter strictement d'entrer dans les offices et dans la cuisine; et
 - .10 porter un EPI conformément aux instructions lorsqu'ils sortent de leur cabine.
- 6.1.4 Respecter toutes les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, qui concernent la distanciation sociale, l'auto-isolement et l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.), ainsi que les pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux recommandations de la compagnie et de l'OMS.
- 6.1.5 Éviter tout contact rapproché avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 6.1.6 Vérifier leur température deux fois par jour et conserver les relevés pendant le nombre de jours requis après l'embarquement (on trouvera un modèle de relevé à l'**appendice**).
- 6.1.7 Informer le capitaine (ou l'officier responsable désigné) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 conformément aux plans et procédures de la compagnie en matière de coronavirus (COVID-19).

La compagnie :

- 6.1.8 S'assurera qu'elle a établi des plans et procédures concernant le coronavirus (COVID-19) pour ses navires.
- 6.1.9 S'assurera que les gens de mer qui ont rejoint le navire récemment sont soutenus pour ce qui est de pratiquer l'autodistanciation à bord, conformément aux plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19) (par exemple équipement de protection individuelle).
- 6.1.10 Veillera à ce que le travail quotidien et les tâches assignées aux gens de mer récemment arrivés soient organisés de manière à réduire au minimum les contacts et la proximité avec les autres gens de mer.

- 6.1.11 S'assurera que les gens de mer disposent de produits, de matériel et de substances de nettoyage pour nettoyer et désinfecter leur propre cabine et leurs toilettes au moins une fois par jour s'ils pratiquent l'autodistanciation à bord.
- 6.1.12 Veillera à ce qu'il y ait à bord un équipement approprié et suffisant pour l'enregistrement de la température afin de permettre aux gens de mer de se conformer à toute exigence en matière de contrôle de la température.
- 6.1.13 Veillera à ce que les gens de mer arrivés récemment se voient attribuer un espace désigné pour se changer et ranger leurs vêtements de travail (si ce n'est pas possible dans leur cabine).
- 6.1.14 S'assurera qu'il y a à bord suffisamment d'équipements de protection individuelle et d'autres produits et substances nécessaires pour maintenir l'hygiène et la propreté et désinfecter les surfaces, selon qu'il convient, conformément aux plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19).

CADRE DE PROTOCOLES

P7 - P12

PROTOCOLES À SUIVRE POUR QUITTER UN NAVIRE ET ÊTRE RAPATRIÉ

Gens de mer rejoignant par avion, depuis un navire situé dans un port d'un pays, leur lieu de résidence habituelle dans un autre pays

Les présents protocoles ont pour objectifs de faciliter le voyage en toute sécurité des gens de mer qui sont rapatriés, et de garantir que des mesures efficaces sont appliquées pour gérer et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) ou qu'ils infectent d'autres personnes tout au long de leur voyage, par avion (ou d'autres modes de transport), jusqu'à leur lieu de résidence habituelle situé dans un autre pays.

P7	LIEU : NAVIRE
P8	LIEU : PORT
P9	LIEU : AÉROPORT DE DÉPART
P10	LIEU : AVION
P11	LIEU : AÉROPORT D'ARRIVÉE
P12	LIEU : LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE

P7

LIEU : NAVIRE

7.1 Période : temps passé à bord du navire immédiatement avant le débarquement

Objectif : surveiller la santé des gens de mer avant leur débarquement afin de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'ils sont en bonne santé avant de débarquer.

NOTE : La durée de cette période sera déterminée en fonction des prescriptions applicables à la compagnie, conformément aux plans et procédures de celle-ci afférents au coronavirus (COVID-19).

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 7.1.1 Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, que les gens de mer sont en bonne santé avant de débarquer afin de limiter le risque qu'ils infectent d'autres personnes lorsqu'ils quitteront le navire pour être rapatriés.
- 7.1.2 Les compagnies maritimes détermineront la durée de la période pendant laquelle des mesures ou prescriptions spéciales s'appliqueront aux gens de mer qui quitteront le navire pour être rapatriés.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 7.1.3 Respecter toutes les précautions de base à prendre pour se protéger et limiter les infections, qui concernent la distanciation physique, l'auto-isolement et l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.), ainsi que les pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux recommandations de la compagnie et de l'OMS.
- 7.1.4 Éviter tout contact rapproché avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 7.1.5 Vérifier leur température deux fois par jour et conserver les relevés pendant le nombre de jours requis avant le voyage (on trouvera un modèle de relevé à l'**appendice**).
- 7.1.6 Informer le capitaine (ou le bureau responsable désigné) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 conformément aux plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19).
- 7.1.7 Se familiariser avec les informations générales sur le coronavirus (COVID-19) et les précautions de base à prendre pour se protéger et limiter les infections qui sont communiquées par les autorités nationales ou locales compétentes.
- 7.1.8 Préparer et rassembler les documents mentionnés dans les présents protocoles pour effectuer le voyage depuis le navire, lesquels pourront être inspectés par les autorités compétentes ou d'autres parties prenantes au cours du voyage et de la relève de l'équipage. La documentation devrait comprendre les documents et formulaires

suivants, tels qu'ils sont mentionnés dans les présents protocoles (voir les modèles proposés à l'**appendice**) :

- A Document(s) attestant le statut de gens de mer
- B Formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage et relevés de température quotidiens
- C Lettre de l'employeur et fiche d'information sur la relève et le voyage de l'équipage

7.1.9 Préparer et rassembler les éventuels autres documents nécessaires pour effectuer le voyage depuis le navire qui pourraient être exigés par la compagnie et/ou les autorités compétentes (par exemple le passeport).

7.1.10 Achever toutes les formalités de débarquement en ligne à bord du navire, dans la mesure du possible (réception des documents et instructions de voyage, etc.).

La compagnie :

7.1.11 S'assurera qu'elle a établi des plans et procédures concernant le coronavirus (COVID-19) pour tous ses navires.

7.1.12 S'assurera que les gens de mer sont soutenus dans la pratique de l'autodistanciation à bord, conformément aux plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19) (par exemple équipement de protection individuelle, repas en cabine, etc.).

7.1.13 S'assurera que le travail et les tâches confiés quotidiennement aux gens de mer qui pratiquent l'autodistanciation à bord sont organisés de manière à réduire au minimum les contacts et la proximité immédiate avec les autres gens de mer.

7.1.14 S'assurera que les gens de mer qui pratiquent l'autodistanciation à bord disposent de produits, de matériel et de substances de nettoyage pour nettoyer et désinfecter leur propre cabine et leurs toilettes au moins une fois par jour.

7.1.15 S'assurera que les gens de mer qui pratiquent l'autodistanciation à bord disposent d'un espace déterminé pour se changer et mettre en sûreté leurs vêtements de travail (si ce n'est pas possible dans leur cabine).

7.1.16 S'assurera qu'il y a à bord suffisamment d'équipements de protection individuelle et d'autres produits et substances nécessaires pour maintenir l'hygiène et la propreté et désinfecter les surfaces, selon qu'il convient, conformément aux plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19).

En outre, la compagnie :

7.1.17 Communiquera aux gens de mer des informations générales sur le coronavirus (COVID-19) et les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, compte tenu des recommandations de l'OMS.

7.1.17**bis** Communiquera aux gens de mer des informations sur sa politique en ce qui concerne la nécessité de respecter strictement toutes les prescriptions des autorités compétentes (et celles de la compagnie) en matière d'isolement, de quarantaine et de test, y compris l'avis selon lequel tout non-respect des dispositions peut être considéré comme un motif de sanction disciplinaire par la compagnie.

- 7.1.17^{ter} Communiquera aux gens de mer les coordonnées de ses représentants chargés de mettre en œuvre la politique de la compagnie, tout au long du processus de relève de l'équipage, et invitera les gens de mer à lui demander des conseils ou des précisions en cas de doute.
- 7.1.18 Prendra les dispositions nécessaires pour que les gens de mer reçoivent tous les équipements de protection individuelle ou tout autre matériel nécessaire à leur voyage, conformément aux prescriptions de la compagnie ou aux directives nationales ou locales (par exemple masques, gants, désinfectant pour les mains, thermomètre, etc.).
- 7.1.19 Notifiera au port et à toute autorité compétente le débarquement d'un ou de plusieurs marins, ainsi que tout marin rejoignant le navire, dans le cadre de la notification préalable à l'arrivée du navire.
- 7.1.20 Organisera les vols et autres déplacements connexes (par exemple les transferts) des gens de mer, et élaborera les plans d'urgence nécessaires.
- 7.1.21 Communiquera aux gens de mer la documentation sur la relève de l'équipage et les modalités de voyage, ou veillera à ce que les gens de mer reçoivent cette documentation. Celle-ci devrait, dans la mesure du possible, comprendre les éléments suivants :
- B Formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage et relevés de température quotidiens
 - C Lettre de l'employeur et fiche d'information sur la relève et le voyage de l'équipage
 - D Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version port
 - E Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version aéroport (pour les aéroports de départ et d'arrivée, ainsi que pour tout aéroport de transit)
 - F Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version compagnie aérienne
 - G Fiche d'information sur la relève de l'équipage et le voyage - Version pays (pour l'État du pavillon et les pays de départ et d'arrivée)
- 7.1.22 Effectuera toutes les formalités de débarquement avec les gens de mer en ligne, dans la mesure du possible, lorsqu'ils se trouvent encore à bord du navire.

Recommandations à l'intention des gouvernements

En liaison avec les administrations maritimes, les gouvernements et les autorités nationales compétentes sont encouragés à :

- 7.1.23 Permettre aux aéroports et aux compagnies aériennes opérant sous leur juridiction d'organiser et d'effectuer des vols afin que les gens de mer puissent se déplacer pour relever l'équipage d'un navire, et faciliter ces vols, nonobstant toute autre restriction sur les vols internationaux qui pourrait continuer de s'appliquer pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19).
- 7.1.24 Autoriser les gens de mer qui sont en possession des documents requis et applicables à se rendre dans les aéroports opérant sous leur juridiction, tels que les aéroports qui pourraient être désignés pour faciliter les vols aux fins de la relève de l'équipage des navires, et accorder toute exemption nécessaire aux restrictions

nationales de voyage ou de déplacement afin que les gens de mer puissent être rapatriés plus facilement.

7.1.24*bis* Communiquer aux compagnies maritimes des informations sur les dispositions ou les prescriptions relatives à tous tests de diagnostic de la COVID-19 applicables aux gens de mer, y compris, selon qu'il convient :

- .1 les cliniques/centres de dépistage agréés ou autorisés qui relèvent de leur juridiction; et
- .2 les délais pour les tests et la réception des résultats avant le voyage, qui devraient tenir compte des circonstances relatives à la prévisibilité des vols et des derniers développements liés aux tests de dépistage de la COVID-19, y compris l'utilisation de tout test "rapide/instantané" approuvé par l'OMS en complément d'autres tests requis.

7.1.24*ter* Envisager d'effectuer en priorité les tests de dépistage de la COVID-19 (y compris tout test "rapide/instantané" approuvé par l'OMS en complément d'autres tests requis) chez les gens de mer qui voyagent en vue d'être rapatriés, sur la base de leur statut recommandé de travailleurs clés, en tenant compte de toutes les priorités nationales et de tous les accords nationaux relatifs à la fourniture de tests de dépistage pour les travailleurs clés.

7.1.25 Communiquer des informations aux compagnies maritimes, ainsi qu'aux compagnies aériennes et aux aéroports relevant de leur juridiction, sur les éventuelles prescriptions spécifiquement applicables aux vols effectués aux fins de la relève des équipages et aux déplacements vers les aéroports, y compris la durée pendant laquelle il peut falloir tenir des relevés pour la période précédant le départ (qui peut également inclure le temps passé à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., aux fins d'isolement ou de quarantaine).

7.1.25*bis* Communiquer aux compagnies maritimes des informations sur les éventuelles modalités d'hébergement applicables aux gens de mer aux fins d'isolement ou de quarantaine, y compris les hôtels désignés, les hébergements temporaires, etc.

7.1.26 Communiquer des informations aux compagnies maritimes et aux gens de mer, ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes concernées telles que les aéroports et les compagnies aériennes (Fiche d'information sur la relève de l'équipage et le voyage - Version pays), en utilisant comme guide le modèle proposé dans les présents protocoles (voir l'**appendice**).

7.1.27 Demander aux ports de communiquer aux compagnies maritimes des informations sur toutes les éventuelles prescriptions ou mesures qu'ils ont dû adopter en ce qui concerne la lutte contre le coronavirus (COVID-19) et sur les prescriptions applicables à la relève d'équipage. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux aéroports de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version port).

7.1.28 Demander aux aéroports de communiquer des informations sur les éventuelles prescriptions ou mesures qu'ils ont dû adopter (ou que les compagnies aériennes opérant à partir de leurs terminaux ont dû adopter), en ce qui concerne la lutte contre le coronavirus (COVID-19), aux gens de mer avant leur débarquement, ainsi qu'aux compagnies maritimes, ou les encourager à le faire. Il peut s'agir notamment d'informations sur les mesures sanitaires et les procédures de dépistage, les dispositions spéciales, et les voies ou zones réservées aux gens de mer. On trouvera

à l'**appendice** un modèle permettant aux aéroports de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version aéroport).

- 7.1.29 Demander aux compagnies aériennes (en liaison avec l'aéroport de départ) de porter les éventuelles prescriptions ou mesures qu'elles ont dû adopter (ou que l'aéroport à partir duquel elles opèrent a dû adopter), en ce qui concerne la lutte contre le coronavirus (COVID-19), à la connaissance des gens de mer avant leur débarquement, et des compagnies maritimes, ou les encourager à le faire. Il peut s'agir notamment d'informations sur les dispositions particulières, telles que les entrées spéciales, les zones à utiliser par les gens de mer dans l'aéroport, ou les procédures ou prescriptions sanitaires qui doivent être respectées, comme les mesures de distanciation physique ou l'utilisation d'équipements de protection individuelle (par exemple masques faciaux, gants, etc.). On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux compagnies aériennes de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version compagnie aérienne).

P8

LIEU : PORT

8.1 Période : débarquement

Objectif : gérer le débarquement des gens de mer et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) ou qu'ils infectent d'autres personnes pendant ou après le débarquement.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 8.1.1 Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, que les gens de mer sont en bonne santé et qu'ils n'ont pas été infectés au moment du débarquement.
- 8.1.1*bis* Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, que les gens de mer ne voyagent pas à des fins de rapatriement s'ils ne se sentent pas bien ou s'ils présentent des symptômes associés à la COVID-19, et qu'ils demandent plutôt immédiatement une assistance médicale par l'intermédiaire des autorités sanitaires portuaires.
- 8.1.1*ter* Les compagnies maritimes s'efforceront de garantir, dans la mesure du possible, que les gens de mer se conforment strictement à toute prescription en matière d'isolement, de quarantaine et de test qui pourrait s'appliquer au niveau local ou national avant d'être autorisés à être rapatriés dans leur pays de résidence habituelle.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 8.1.1*quater* Se conformer strictement à toute prescription en matière de test à laquelle l'autorité sanitaire du port ou d'autres autorités compétentes peuvent exiger de satisfaire pour se déplacer dans la zone portuaire et quitter le port.
- 8.1.2 Éviter tout contact rapproché et toute interaction non essentielle avec les autres membres du personnel à quai, sur la passerelle de débarquement ou dans la vedette, y compris avec d'autres gens de mer.
- 8.1.3 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, soit une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes, au moment du débarquement.
- 8.1.4 Porter un EPI conformément aux instructions de débarquement.
- 8.1.5 Porter et manipuler leurs propres bagages.
- 8.1.6 Conserver tous les documents pertinents requis pour voyager vers le pays ou le lieu de résidence habituelle dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.

La compagnie :

- 8.1.7 S'assurera que ses plans et procédures concernant le coronavirus (COVID-19) sont pleinement respectés dans le cadre de la gestion du débarquement des gens de mer, lesquels devraient prévoir :
- .1 l'élimination, avant le débarquement, de tout EPI à usage unique porté par les gens de mer;
 - .2 le port d'un EPI approprié (par exemple masque, gants, etc.) par les gens de mer au point de débarquement;
 - .3 la désinfection, avant le débarquement, des bagages des gens de mer dans une zone prévue à cet effet;
 - .4 la désinfection et/ou le lavage, avant le débarquement, des vêtements devant être portés par les gens de mer pendant le voyage;
 - .5 la désinfection, avant le débarquement, des documents que le navire restitue aux gens de mer; et
 - .6 le dépistage des gens de mer, conformément à toutes les procédures de la compagnie visant à s'assurer qu'ils sont prêts à débarquer et à voyager, notamment en prenant leur température et en enregistrant les relevés juste avant le débarquement.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 8.1.8 Veiller à ce que toutes les inspections, visites ou autres visites du navire soient coordonnées avec le navire pour s'assurer que les mesures de distanciation sociale sont respectées lors du débarquement du navire par les gens de mer.
- 8.1.9 Envisager de faciliter ou de promouvoir la relève d'équipage en dehors des limites du port afin de potentiellement réduire les interactions entre le navire et le personnel à terre chargé d'accoster les navires, en particulier si le port concerné n'est pas le port d'escale prévu du navire pour le chargement/déchargement de la cargaison.
- 8.1.10 Envisager de mettre des tests de dépistage de la COVID-19 à la disposition des gens de mer qui débarquent les navires, quelle que soit leur nationalité, en vertu de leur statut recommandé de travailleurs clés devant être rapatriés, conformément à toutes les priorités ou dispositions nationales relatives à la fourniture de tests de dépistage pour les travailleurs clés.
- 8.1.11 S'il est procédé à un test de dépistage de la COVID-19 par l'autorité compétente ou en son nom, s'assurer qu'un document indiquant le résultat du test et l'autorité sous laquelle il a été effectué sera remis aux gens de mer pour que ces derniers le conservent comme preuve du résultat du test.
- 8.1.12 Prendre les dispositions nécessaires pour que les gens de mer obtiennent, le cas échéant, les visas requis à la frontière du port, à condition que les autres documents dont ils disposent permettent de démontrer qu'ils voyagent pour assurer la relève de l'équipage d'un navire, conformément à la Convention de l'OIT sur les pièces

d'identité des gens de mer, 1958 (n° 108), à la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée, et, le cas échéant, à la Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (n° 185).

8.1.13 Envisager d'assouplir (sous réserve des prescriptions de la législation nationale et locale) toutes les prescriptions en matière de visa qui pourraient normalement s'appliquer aux gens de mer (malgré l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des conventions pertinentes de l'OIT et de l'OMI), compte tenu de l'incidence que les fermetures de consulats et d'ambassades - et que les autres restrictions nationales en matière de voyage et de déplacement - peuvent avoir sur les procédures d'obtention et de délivrance des visas. Il pourrait y avoir lieu de prendre des dispositions temporaires appropriées afin de :

- .1 faciliter le traitement accéléré des demandes à l'aide de moyens numériques en ligne et donner la priorité aux demandes des gens de mer en raison de leur statut de travailleurs clés; ou
- .2 faire en sorte que les gens de mer qui ne sont pas en mesure de soumettre une demande de visa ou d'en obtenir un à l'avance puissent se voir délivrer tout visa nécessaire au port; ou
- .3 accepter les visas périmés dans les passeports que les gens de mer utilisaient auparavant de manière tout à fait valable.

8.1.14 Envisager d'assouplir toutes les prescriptions qui pourraient normalement s'appliquer en ce qui concerne la durée de validité minimale restante des passeports avant l'entrée, ou d'exempter les gens de mer de ces prescriptions, compte tenu de l'incidence sur le renouvellement des passeports des fermetures de bureaux de passeports, de consulats et d'ambassades pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19). Il pourrait y avoir lieu d'envisager d'autoriser les gens de mer à voyager avec un passeport périmé (à condition qu'il ne soit pas périmé depuis plus de six mois) pour un rapatriement ponctuel vers leur pays de résidence habituelle, à condition qu'ils soient munis des documents requis.

8.2 Période : déplacement depuis le navire jusqu'au dispositif de transfert dans le port

Objectif : gérer et réduire au minimum les interactions entre les gens de mer et le personnel et les infrastructures portuaires, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) pendant qu'ils se déplacent dans les ports pour rejoindre leur transfert vers les aéroports.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 8.2.1 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 8.2.2 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).

- 8.2.3 Éviter tout contact rapproché et toute interaction non essentielle avec les autres membres du personnel à quai, sur la passerelle de débarquement ou dans la vedette, y compris avec d'autres gens de mer.
- 8.2.4 Porter un EPI, dans la mesure du possible, conformément aux instructions en vigueur dans la zone portuaire (par exemple masque, gants, etc.).
- 8.2.5 Conserver tous les documents pertinents requis pour le voyage dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.
- 8.2.6 Respecter toutes les prescriptions du port ou de l'autorité nationale compétente en matière de dépistage ou de test avant la poursuite du voyage.

La compagnie :

- 8.2.7 Fera en sorte que les gens de mer disposent de tout EPI nouveau et spécifique et de tous les documents requis pour respecter les plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19) relatifs à la protection de la santé pendant le voyage de rapatriement.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 8.2.8 Prendre contact avec les autorités portuaires au sujet des mesures ou des prescriptions qu'elles pourraient appliquer aux gens de mer qui assurent une relève d'équipage lors de leur passage dans le port après le débarquement.
- 8.2.9 Coopérer avec les aéroports pour la mise en œuvre de toutes les dispositions particulières relatives à la protection de la santé, à la sûreté, aux douanes, à l'immigration et au contrôle aux frontières.
- 8.2.10 Encourager ou obliger les ports à :
 - .1 communiquer aux compagnies maritimes (représentant ou agent local) des informations sur toutes les prescriptions ou mesures nécessaires établies par le port en ce qui concerne la lutte contre le coronavirus (COVID-19) et sur les prescriptions applicables à la relève d'équipage. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux aéroports de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur la relève de l'équipage – Version port);
 - .2 définir une approche pour le transport des gens de mer des navires vers une zone spéciale ou une zone de départ du port afin d'éviter toute possibilité de contact rapproché et d'interaction non essentielle avec d'autres personnes ou infrastructures dans le port, y compris avec d'autres gens de mer; et
 - .3 désigner une zone spéciale pour le départ du port des gens de mer afin d'éviter toute possibilité de contact rapproché et d'interaction non essentielle avec d'autres personnes ou infrastructures dans le port, y compris avec d'autres gens de mer.

8.3 Période : transfert (éventuel) vers un hôtel, un hébergement temporaire, etc.

Objectif : gérer le déplacement, en toute sécurité, de l'équipage du port vers le lieu du séjour requis à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) ou qu'ils infectent d'autres personnes pendant qu'ils se déplacent vers ces lieux.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

8.3.1ad Les compagnies maritimes devraient envisager la possibilité de prendre des dispositions pour que les gens de mer puissent se rendre directement du port à l'aéroport de départ afin de réduire au minimum les contacts avec d'autres personnes et de réduire ainsi le risque d'infection ou de contamination d'autres personnes. Toutefois, pour des raisons pratiques et logistiques, un séjour à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., peut être nécessaire avant l'arrivée à l'aéroport.

8.3.1 Les compagnies maritimes devraient prévoir des moyens de transport appropriés entre le port et le lieu du séjour requis à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., qui réduisent au minimum les contacts avec d'autres personnes après le départ du port. Il faudrait, dans la mesure du possible, imposer et appliquer des mesures de distanciation sociale appropriées.

NOTE : les compagnies maritimes pourraient avoir moins de contrôle ou de choix, voire aucun, en ce qui concerne la sécurité des moyens de transport à utiliser, en particulier si l'équipage doit être transféré dans un hébergement ou des installations désignés par les autorités locales ou nationales.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

8.3.2 Respecter les instructions et procédures des autorités locales ou nationales compétentes, en vertu desquelles il pourrait être requis de respecter les instructions en matière d'isolement ou de quarantaine dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., pouvant être désigné par les autorités locales ou nationales.

8.3.3 En fonction de la durée du transfert, continuer de vérifier leur température et de conserver les relevés dans un format normalisé (voir l'**appendice**).

8.3.4 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).

8.3.5 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, soit une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes.

8.3.6 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).

8.3.7 Porter un EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du voyage, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).

8.3.8 Porter et manipuler leurs propres bagages, dans la mesure du possible.

8.3.9 Conserver tous les documents pertinents requis pour leur rapatriement dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 8.3.10 Envisager sérieusement d'exempter les gens de mer rapatriés de toute mesure d'auto-isolément ou de quarantaine qui pourrait s'appliquer aux autres personnes en provenance d'autres pays, puisque les gens de mer auront été dans un environnement contrôlé et isolé à bord du navire avant leur arrivée dans le pays (par exemple, le fait de passer 14 jours en mer et/ou au mouillage pourrait être considéré ou traité comme répondant aux prescriptions applicables à toute période de quarantaine).

8.4 Période : temps (éventuel) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.

Objectif : gérer la sécurité des gens de mer pendant leur séjour dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) pendant qu'ils séjournent dans ces lieux.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 8.4.1 Pour des raisons pratiques et logistiques, un séjour à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., peut être nécessaire avant l'arrivée à l'aéroport. Toutefois, si cela est conforme à toutes les prescriptions ou restrictions nationales, et/ou aux considérations d'ordre pratique ou logistique qui peuvent prévaloir localement, les compagnies maritimes devraient envisager la possibilité de prendre des dispositions pour que les gens de mer puissent se rendre directement du port à l'aéroport de départ afin de réduire au minimum les contacts avec d'autres personnes et de réduire ainsi le risque d'infection ou de contamination d'autres personnes.

Si un séjour à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., est nécessaire, la compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 8.4.2 Respecter les instructions et procédures des autorités locales ou nationales compétentes, en vertu desquelles il pourrait être requis de respecter les instructions en matière d'auto-isolément ou de quarantaine dans un hôtel ou un hébergement temporaire, etc., pouvant être désigné par les autorités locales ou nationales.
- 8.4.3 Respecter toutes les instructions de l'hôtel, de l'hébergement temporaire, etc., ainsi que celles des autorités locales ou nationales, en accordant une attention toute particulière aux prescriptions applicables en matière de distanciation sociale, d'hygiène et d'EPI.
- 8.4.4 Vérifier leur température deux fois par jour et conserver les relevés pendant le nombre de jours requis avant le voyage (on trouvera un modèle de relevé à l'appendice), et informer la compagnie (représentant ou agent local) de l'apparition éventuelle de symptômes.
- 8.4.5 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 8.4.6 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, soit une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes.

- 8.4.7 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 8.4.8 Porter un EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du séjour, le cas échéant (par exemple masque, gants, etc.).
- 8.4.9 Manipuler leurs propres bagages à l'hôtel, dans l'hébergement temporaire, etc., dans la mesure du possible.
- 8.4.10 Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 pendant leur séjour.

Recommandations à l'intention des gouvernements

Pour autant que les compagnies maritimes et les gens de mer puissent démontrer qu'ils ont fait tout leur possible pour respecter les recommandations énoncées dans les présents protocoles qui leur sont applicables, y compris pour respecter les plans et procédures de la compagnie concernant le coronavirus (COVID-19) visant à protéger et à surveiller l'état de santé des gens de mer devant être rapatriés, ainsi que toute mesure supplémentaire que le port de débarquement ou les autorités compétentes pourraient choisir d'appliquer (par exemple tests de dépistage, contrôles de température, entretiens et évaluations, etc.), il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 8.4.11 Envisager sérieusement d'exempter les gens de mer rapatriés de toute mesure d'isolement ou de quarantaine qui pourrait s'appliquer aux autres personnes en provenance d'autres pays, en tenant compte de la recommandation qui leur est faite dans la lettre circulaire n 4204/Add.6 de l'OMI de "désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel." Cela se ferait sur la base des éléments suivants :
 - .1 les gens de mer en transit pour rejoindre leur pays de résidence, qui ne présentent aucun symptôme et qui tiennent des relevés de température deux fois par jour, ne devraient pas présenter de risque accru d'être infecté par le coronavirus (COVID-19) ou d'infecter d'autres personnes dans le pays, si - lorsque cela est possible - ils peuvent se rendre directement à l'aéroport de départ;
 - .2 les gens de mer qui doivent être transférés et séjourner dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., pour une période prolongée à des fins d'isolement ou de quarantaine risquent d'avoir plus d'occasions d'interagir avec d'autres personnes que s'ils sont autorisés à se rendre directement à l'aéroport et à quitter le pays dès que cela est raisonnablement possible; et
 - .3 les gens de mer ayant passé les 14 derniers jours en mer et/ou au mouillage ont été dans un environnement contrôlé et isolé à bord du navire, ce qui pourrait être considéré ou traité comme répondant aux prescriptions applicables à toute période de quarantaine.

8.5 Période : déplacement jusqu'à l'aéroport

Objectif : faciliter le déplacement, en toute sécurité, de l'équipage jusqu'à l'aéroport de départ, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) ou qu'ils infectent d'autres personnes pendant qu'ils se déplacent jusqu'à l'aéroport de départ.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

8.5.1 Les compagnies maritimes prendront des dispositions pour prévoir des moyens de transport appropriés vers l'aéroport, tels qu'un transfert privé, afin de réduire au minimum les contacts avec d'autres personnes après leur départ du port et pendant le transfert vers l'aéroport. Dans le cas de l'utilisation d'un bus privé, il faudrait, dans la mesure du possible, imposer et appliquer des mesures de désinfection et de distanciation sociale appropriées.

8.5.2 À proximité des grandes villes, les compagnies maritimes devraient éviter, dans la mesure du possible, de demander aux gens de mer d'utiliser les transports en commun, bien que cela puisse être opportun pour les déplacements plus longs, en fonction des circonstances.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

8.5.3 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, conformément aux recommandations locales ou nationales (par exemple respecter les mesures de distanciation sociale, se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).

8.5.4 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).

8.5.5 Porter un EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du voyage, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).

8.5.6 Porter et manipuler leurs propres bagages.

8.5.7 Conserver tous les documents pertinents requis pour le rapatriement dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.

8.5.8 Fournir tous les documents nécessaires à la vérification ou à l'inspection si les autorités le demandent.

Recommandations à l'intention des gouvernements

En liaison avec les administrations maritimes, il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

8.5.9 Accorder aux gens de mer toute dérogation nécessaire aux restrictions nationales de voyage ou de déplacement afin de faciliter leur rapatriement, à condition qu'ils soient munis d'un document attestant leur statut de gens de mer, conformément à la lettre circulaire n° 4204/Add.6 de l'OMI, dans laquelle il est recommandé aux gouvernements et autorités nationales compétentes de "désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel".

- 8.5.10 Encourager les aéroports à désigner une zone spéciale pour l'arrivée des gens de mer dans l'aéroport de départ, et à faciliter le passage entre cette zone et toute zone spéciale consacrée à l'enregistrement et, éventuellement, au dépistage sanitaire.

P9

LIEU : AÉROPORT DE DÉPART

9.1 Période : temps passé dans l'aéroport de départ

Objectif : gérer, dans les aéroports, les gens de mer qui voyagent pour être rapatriés vers leur pays de résidence, limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) ou qu'ils infectent d'autres personnes pendant qu'ils se trouvent dans l'aéroport de départ, et faciliter leur voyage en toute sécurité par avion.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 9.1.1 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 9.1.1*bis* Se conformer pleinement à toute prescription relative aux tests effectués par l'aéroport ou par les autorités compétentes travaillant dans l'aéroport. y compris toute prescription de la compagnie aérienne en matière de tests avant l'embarquement.
- 9.1.1*ter* Éviter autant que possible de se rendre dans les restaurants, les cafés et les toilettes publiques, etc.
- 9.1.2 Maintenir, dans la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, soit une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes (c'est-à-dire la distanciation sociale).
- 9.1.3 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 9.1.4 Porter un EPI conformément aux instructions pendant tout le temps passé à l'aéroport, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 9.1.5 Conserver tous les documents pertinents requis pour leur rapatriement dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.

La compagnie :

- 9.1.6 Communiquera aux gens de mer, dans la mesure du possible, les dernières informations disponibles sur leurs vols.
- 9.1.7 Communiquera aux gens de mer des instructions et des informations sur les conditions qui les attendent à l'aéroport d'arrivée.
- 9.1.8 Communiquera aux gens de mer des instructions et des procédures sur les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections.

Recommandations à l'intention des gouvernements

En liaison avec les administrations maritimes, il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 9.1.9 Assurer la liaison avec les autorités compétentes du pays de destination en ce qui concerne les mesures et prescriptions du pays de destination applicables aux gens de mer qui voyagent en vue de leur rapatriement.
- 9.1.10 Coopérer avec les aéroports pour mettre en place des dispositifs spéciaux de protection sanitaire, de sûreté, de douanes, d'immigration et de contrôle aux frontières.
- 9.1.11 Encourager ou obliger les aéroports à :
 - .1 désigner une voie spécialement réservée aux gens de mer accomplissant les formalités d'enregistrement, de sûreté, de douanes, d'immigration et de contrôle aux frontières, qui réduise au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers/gens de mer;
 - .2 désigner une zone spécialement réservée aux gens de mer qui attendent d'embarquer à bord d'un avion, qui réduise au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers;
 - .3 faciliter la distanciation sociale dans l'aéroport (par exemple en marquant le sol des zones d'attente avec des espaces d'au moins 1 mètre lorsque cela est possible); et
 - .4 veiller à ce que tout le personnel aéroportuaire concerné soit informé de toute disposition ou autorisation spéciale liée au voyage des gens de mer et à leur statut de travailleurs clés.

P10

LIEU : AVION

10.1 Période : temps passé en vol

Objectif : gérer les gens de mer qui se trouvent à bord d'un avion, et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) ou qu'ils infectent d'autres personnes pendant le vol.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 10.1.1 Respecter les instructions et les procédures de la compagnie aérienne et du personnel de cabine de l'avion.
- 10.1.2 Maintenir une distance sociale aussi grande que possible par rapport aux autres passagers du vol et tenir compte de l'espacement approprié des sièges, selon les dispositions prises par la compagnie aérienne ou le personnel de cabine de l'avion.
- 10.1.3 Respecter les précautions d'hygiène élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections (par exemple se laver les mains, utiliser du désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 10.1.4 Éviter tout contact avec des personnes qui semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 10.1.5 Porter un EPI conformément aux instructions pendant toute la durée du vol (par exemple masque, gants, etc.).
- 10.1.6 Limiter autant que possible leur exposition à l'équipage de l'avion pendant le service en vol et aux autres passagers lors de l'utilisation des installations.
- 10.1.7 Manipuler leurs propres bagages à bord de l'avion.

Recommandations à l'intention des gouvernements

En liaison avec les administrations maritimes, il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes, selon les circonstances qui prévalent localement et dans le pays de destination, à inviter les compagnies aériennes à prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les vols des équipages de navires :

- 10.1.8 Préparer et communiquer des informations essentielles sur les mesures spéciales liées au coronavirus (COVID-19) qui s'appliquent lors de l'embarquement et du débarquement des avions et en vol. On trouvera à l'**appendice** un modèle permettant aux compagnies aériennes de communiquer les informations essentielles (Fiche d'information sur le voyage de l'équipage – Version compagnie aérienne).
- 10.1.9 Communiquer des instructions et des procédures sur les précautions à prendre pour se protéger et limiter les infections pendant le vol (par exemple prévoir du désinfectant ou un EPI).

- 10.1.10 Élaborer un plan et des procédures pour un espacement approprié des sièges afin d'assurer le respect des mesures de distanciation sociale et d'éviter tout contact rapproché entre les gens de mer ou avec les autres passagers.

P11

LIEU : AÉROPORT D'ARRIVÉE

11.1 Période : temps passé dans l'aéroport d'arrivée

Objectif : gérer la sécurité des voyages de l'équipage en vue du rapatriement et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par la COVID-19 à l'aéroport d'arrivée ou qu'ils infectent d'autres personnes, et faciliter la poursuite du voyage en vue du rapatriement vers leur lieu de résidence habituel.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 11.1.1 Respecter les instructions et les procédures de l'aéroport et des autorités locales compétentes, y compris les exigences en matière de contrôle sanitaire telles que la vérification de la température.
- 11.1.2 Respecter les précautions élémentaires de protection et de contrôle des infections liées à l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- 11.1.3 Maintenir, dans toute la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 11.1.4 Éviter tout contact avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 11.1.5 Porter l'EPI conformément aux instructions pour le temps passé dans l'aéroport, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).

Recommandations aux gouvernements

En liaison avec les administrations maritimes, les gouvernements et les autorités nationales compétentes devraient être encouragés à :

- 11.1.6 Fournir des informations aux compagnies maritimes, aux gens de mer, aux aéroports et aux terminaux sur les exigences et les paramètres particuliers permettant aux aéroports et aux compagnies aériennes opérant sous leur juridiction d'organiser et d'accueillir des vols aux fins du rapatriement des équipages de navires. Un modèle suggéré aux gouvernements et aux autorités nationales compétentes pour fournir des informations clés (Fiche d'information sur la relève de l'équipage et le voyage – Version pays) est fourni dans l'**appendice**.
- 11.1.7 Coopérer avec les aéroports pour la mise en œuvre de tout régime spécial de protection de la santé, de sécurité, de douane, d'immigration et de contrôle des frontières.

Les gouvernements ou les autorités nationales compétentes du pays de l'aéroport d'arrivée devraient être encouragés, selon les circonstances qui s'appliquent localement, à exiger des aéroports accueillant des vols de relève de l'équipage de :

- 11.1.8 Fournir des informations aux employeurs et aux gens de mer qui utiliseront l'aéroport pour les déplacements de l'équipage en vue de leur rapatriement, qui établissent, entre autres, les dispositions particulières, les zones ou les aires qui seront utilisées par les gens de mer dans l'aéroport. Un modèle suggéré pour aider les aéroports à fournir des informations clés (Fiche d'information sur le voyage de l'équipage – Version aéroport) est fourni dans l'**appendice**.
- 11.1.9 Coopérer avec les gouvernements et les autorités compétentes pour la mise en œuvre des dispositions spéciales en matière de douanes, d'immigration et de contrôles aux frontières, ainsi que pour tout contrôle de santé ou dépistage exigé.
- 11.1.10 Désigner une zone spéciale pour les gens de mer afin qu'ils puissent passer les contrôles sanitaires, douaniers, d'immigration et frontaliers qui réduisent au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers/gens de mer.
- 11.1.11 Désigner une zone spéciale pour les gens de mer afin qu'ils puissent se rendre à leur lieu de résidence habituel ou à tout hôtel, hébergement temporaire, etc., de manière à réduire au minimum les contacts avec le personnel de l'aéroport et les autres passagers.
- 11.1.12 Faciliter la distanciation sociale dans l'aéroport (par exemple en marquant le sol des zones d'attente avec des espaces d'au moins 1 mètre lorsque cela est possible).
- 11.1.13 Veiller à ce que tout le personnel aéroportuaire concerné soit informé de toute disposition ou autorisation spéciale liée au voyage des gens de mer et à leur statut de travailleur clé.

11.2 Période : transfert (éventuel) vers un hôtel, un hébergement temporaire, etc.

Objectif : gérer la sécurité du voyage de l'équipage sur le lieu de tout séjour requis à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) lors de leur voyage vers ces lieux.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 11.2.1 Les compagnies maritimes doivent s'organiser pour fournir des moyens de transport appropriés pour se rendre à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., qui réduisent au minimum les contacts avec d'autres personnes après avoir quitté l'aéroport (par exemple un transfert privé). Si un bus privé est utilisé, des mesures de distanciation sociale appropriées devraient être exigées et appliquées dans la mesure du possible.

NOTE : Les compagnies maritimes peuvent avoir peu ou pas de contrôle ou de choix sur la sécurité ou les moyens de transport à utiliser, en particulier si l'équipage doit être transféré dans un hébergement ou des installations désignées par les autorités locales ou nationales.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 11.2.2 Respecter les instructions et procédures des autorités locales ou nationales compétentes, qui peuvent éventuellement inclure la nécessité de se conformer aux instructions concernant l'isolement ou la quarantaine dans un hôtel ou un autre lieu d'hébergement qui pourrait être déterminé par les autorités locales ou nationales.
- 11.2.3 En fonction de la durée du transfert, continuer à vérifier leur température et à tenir des registres dans un format normalisé jusqu'à ce qu'ils rejoignent leur navire (voir l'**appendice**).
- 11.2.4 Respecter toutes les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, qui concernent l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.), ainsi que les pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux recommandations de l'OMS, nationales ou locales.
- 11.2.5 Maintenir, dans toute la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 11.2.6 Éviter tout contact avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 11.2.7 Porter les EPI conformément aux instructions pour la durée du voyage, dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 11.2.8 Porter et manipuler leurs propres bagages dans la mesure du possible.
- 11.2.9 Conserver tous les documents pertinents requis pour rejoindre le navire dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.

Recommandations aux gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 11.2.10 Envisager sérieusement d'exempter les gens de mer de toute mesure d'auto-isolement ou de quarantaine qui pourrait être applicable aux autres passagers arrivant par avion d'autres pays.

11.3 Période : temps (éventuel) passé dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc.

Objectif : gérer la sécurité des gens de mer pendant le séjour dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) lors de leur séjour dans ces lieux.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 11.3.1 Pour des raisons pratiques et logistiques, un séjour à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., peut être nécessaire après l'arrivée à l'aéroport. Toutefois, si cela est compatible avec les exigences ou les restrictions nationales et/ou les considérations logistiques ou pratiques qui peuvent prévaloir localement, les compagnies maritimes devraient envisager la possibilité de prendre des dispositions pour que les gens de mer se rendent directement de l'aéroport d'arrivée à leur lieu de résidence, afin de réduire au minimum le contact avec d'autres personnes et de réduire ainsi le risque d'infection ou de contamination d'autres personnes.

Si un séjour à l'hôtel, dans un hébergement temporaire, etc., est nécessaire, la compagnie donnera des instructions et exigera des gens de mer de :

- 11.3.2 Respecter les instructions et procédures des autorités locales ou nationales compétentes, qui peuvent éventuellement inclure la nécessité de se conformer aux instructions concernant l'isolement ou la quarantaine dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., qui pourrait être déterminé par les autorités locales ou nationales.
- 11.3.3 Respecter les instructions de l'hôtel, de l'hébergement temporaire, etc., et des autorités nationales ou locales, en accordant une attention particulière à la distanciation sociale, à l'hygiène et aux exigences en matière d'EPI.
- 11.3.4 Respecter les précautions élémentaires de protection et de contrôle des infections liées à l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- 11.3.5 Maintenir, dans toute la mesure du possible, la distance sociale recommandée par l'OMS, à savoir une distance d'au moins 1 mètre par rapport aux autres personnes.
- 11.3.6 Éviter tout contact rapproché avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 11.3.7 Porter un EPI conformément aux instructions pendant la durée du séjour selon qu'il convient (par exemple masque, gants).
- 11.3.8 Manipuler leurs propres bagages à l'hôtel, dans l'hébergement temporaire, etc., dans la mesure du possible.
- 11.3.9 Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 pendant leur séjour.

Recommandations aux gouvernements

Pour autant que les compagnies maritimes et les gens de mer puissent démontrer qu'ils ont fait tout leur possible pour respecter les mesures de ces protocoles qui leur sont applicables, ainsi que toute mesure supplémentaire que les gouvernements pourraient choisir d'appliquer à l'aéroport d'arrivée (par exemple tests, contrôles de température, entretiens et évaluations, etc.), les gouvernements et les autorités nationales compétentes devraient être encouragés à :

- 11.3.10 Envisager sérieusement d'exempter les gens de mer de toute mesure de quarantaine qui pourrait être applicable aux autres passagers arrivant par avion d'autres pays, en tenant compte de la recommandation incluse dans la lettre circulaire n° 4204/Add.6 de l'OMI visant à "désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel ". Cela se ferait sur la base des éléments suivants :
 - .1 les gens de mer rapatriés vers leur lieu de résidence habituelle ont le temps et la possibilité d'accomplir une période d'isolement en toute sécurité, comme peuvent l'exiger les autorités nationales ou locales compétentes, sur leur lieu de résidence habituelle; et

- .2 les gens de mer qui doivent être transférés et séjourner dans un hôtel, un hébergement temporaire, etc., pour une période prolongée aux fins d'isolement ou de quarantaine peuvent avoir plus d'occasions d'interagir avec d'autres personnes que s'ils sont autorisés à se rendre directement à leur lieu de résidence habituelle pour s'isoler, comme peuvent l'exiger les autorités nationales ou locales.

11.4. Période : déplacement jusqu'au lieu de résidence habituelle

Objectif : faciliter le voyage des équipages vers leur lieu de résidence habituel et limiter le risque que les gens de mer soient infectés par le coronavirus (COVID-19) ou qu'ils infectent d'autres personnes pendant leur voyage vers leur lieu de résidence habituel.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

- 11.4.1 Les compagnies de transport maritime s'efforceront de fournir aux gens de mer les moyens appropriés pour se rendre à leur lieu de résidence habituel, comme un transfert privé, afin de réduire au minimum les contacts avec d'autres personnes après leur arrivée dans le pays et pendant le voyage vers le lieu de résidence habituel du marin.
- 11.4.2 Les compagnies maritimes devraient éviter, dans la mesure du possible, de donner aux gens de mer l'instruction de se déplacer par les transports en commun, bien que cela dépende des circonstances et puisse être nécessaire pour les voyages plus longs.

La compagnie imposera aux gens de mer de se conformer aux instructions suivantes :

- 11.4.3 Respecter les précautions élémentaires de protection et de contrôle des infections liées à l'hygiène et aux pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux orientations nationales ou locales (par exemple distanciation sociale, lavage des mains, utilisation de désinfectant pour les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- 11.4.4 Éviter tout contact rapproché avec des personnes qui sont ou semblent malades ou qui présentent des symptômes de la COVID-19 (par exemple toux, fièvre, etc.).
- 11.4.5 Porter les EPI conformément aux instructions pour la durée du voyage dans la mesure du possible (par exemple masque, gants, etc.).
- 11.4.6 Porter et manipuler leurs propres bagages.
- 11.4.7 Conserver tous les documents pertinents requis pour le voyage dans un sac ou un compartiment facilement accessible et pouvant être désinfecté ultérieurement.
- 11.4.8 Fournir tous les documents nécessaires à la vérification ou à l'inspection si les autorités le demandent.

La compagnie :

- 11.4.9 Prendra des dispositions pour fournir des moyens de transport appropriés depuis l'aéroport qui, dans la mesure du possible, réduisent au minimum les contacts avec d'autres personnes avant d'arriver à leur lieu de résidence habituelle (par exemple transfert privé). Si un bus privé est utilisé, des mesures de distanciation sociale appropriées devraient être exigées et appliquées dans la mesure du possible.

Recommandations aux gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

- 11.4.10 Fournir des informations aux compagnies maritimes et aux gens de mer, sur les restrictions et les exigences nationales en matière de voyage ou de déplacement (y compris les vols intérieurs ou les ferries), en utilisant le modèle fourni dans ces protocoles comme guide (voir l'**appendice**).
- 11.4.11 Accorder aux gens de mer toute exemption nécessaire des restrictions nationales de voyage ou de déplacement (y compris les vols intérieurs ou les ferries) afin de faciliter le voyage vers leur lieu de résidence habituel (y compris les vols intérieurs ou les ferries), à condition qu'ils soient munis d'une preuve de leur qualité de marin, conformément à la recommandation incluse dans la lettre circulaire n° 4204/Add.6 de l'OMI visant à "désigner les gens de mer professionnels et le personnel maritime, quelle que soit la nationalité de ces derniers dès lors qu'ils relèvent de leur juridiction, comme des "travailleurs clés" assurant un service essentiel".

P12

LIEU : LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE

12.1 Période : temps passé au lieu de résidence habituelle immédiatement après le rapatriement

Objectif : veiller à ce que les gens de mer se conforment aux exigences ou aux orientations nationales ou locales applicables en matière de lutte contre le coronavirus (COVID-19) une fois leur rapatriement à leur lieu de résidence habituel terminé.

La durée de cette période peut être déterminée sur la base des décisions prises par les autorités nationales ou locales compétentes, mais elle oscillera entre 7 et 14 jours, selon les circonstances qui prévaudront alors.

Prescriptions applicables aux compagnies maritimes

12.1.1 Les compagnies maritimes informeront les gens de mer, sur la base de toute exigence nationale applicable ou en liaison avec leurs représentants ou agents locaux dans le pays, de la durée de toute période d'auto-isollement ou de quarantaine.

La compagnie fera les recommandations suivantes gens de mer :

12.1.2 Se familiariser avec les informations générales sur le coronavirus (COVID-19) et les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections qui sont communiquées par les autorités nationales ou locales compétentes.

12.1.3 Respecter toutes les précautions élémentaires à prendre pour se protéger et limiter les infections, qui concernent la distanciation sociale, l'auto-isollement et l'hygiène (par exemple se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.), ainsi que les pratiques de manipulation des aliments en toute sécurité, conformément aux recommandations nationales ou locales.

12.1.4 Informer la compagnie (représentant ou agent local) s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 après leur rapatriement.

La compagnie :

12.1.5 Fournira aux gens de mer des informations générales sur le coronavirus (COVID-19) en se fondant sur les recommandations de l'OMS, ainsi que toute information disponible sur les exigences applicables en matière de coronavirus (COVID-19) et les orientations sur les précautions élémentaires de protection et de contrôle des infections à respecter dans le pays.

Recommandations aux gouvernements

Il faudrait encourager les gouvernements et les autorités nationales compétentes à :

12.1.6 Fournir des informations aux compagnies maritimes et aux gens de mer sur les exigences applicables en matière de coronavirus (COVID-19) et des conseils sur les précautions élémentaires de protection et de contrôle des infections à respecter dans le pays, y compris toute période d'auto-isollement applicable, en utilisant le modèle fourni dans l'appendice comme guide.

APPENDICE

DOCUMENTS ET MODÈLES UTILES À LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES

Il existe un certain nombre de documents qui peuvent apporter des informations ou des orientations importantes dont pourraient avoir besoin les autres parties prenantes pour faciliter et mener à bien en toute sécurité les déplacements et les procédures de relève des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19).

On trouvera ci-dessous une liste des principaux documents susceptibles d'informer la mise en œuvre des protocoles, et les modèles qu'il est suggéré de suivre pour élaborer certains documents :

- A** Document(s) attestant le statut de gens de mer
- B** Formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage et relevés de température quotidiens
- C** Lettre de l'employeur et fiche d'information sur la relève de l'équipage et le voyage
- D** Fiche d'information sur la relève d'équipage - Version port
- E** Fiche d'information sur la relève d'équipage - Version aéroport
- F** Fiche d'information sur la relève d'équipage - Version compagnie aérienne
- G** Fiche d'information sur la relève de l'équipage et le voyage - à remplir par les autorités nationales

A Document(s) attestant le statut de gens de mer

Les protocoles font référence aux gens de mer ayant en leur possession un ou plusieurs documents qui peuvent chacun leur permettre d'apporter la preuve de leur statut.

Les documents suivants, individuellement ou combinés, devraient être acceptés comme attestations du statut des gens de mer. Ces documents ont été établis en application de conventions internationales et/ou sont conformes à ceux mentionnés dans la lettre circulaire n° 4204/Add.6 de l'OMI (27 mars 2020).

Pièce d'identité des gens de mer

La pièce d'identité des gens de mer est délivrée par un État à chacun des gens de mer parmi ses ressortissants et résidents permanents, en vertu de la Convention (n° 108) de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 et de la Convention (n° 185) de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Tout marin titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer doit être reconnu comme un marin. Les États sont tenus d'autoriser l'entrée sur leur territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, assortie d'un passeport, lorsque cette entrée est sollicitée pour embarquer à bord de son navire ou passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié.

Contrat d'engagement maritime

Un contrat d'engagement maritime doit être signé par le marin et l'armateur (ou un représentant de l'armateur) en vertu de la Convention du travail maritime de l'OIT, 2006, telle que modifiée. Il s'agit d'un accord écrit juridiquement contraignant qui définit les conditions d'emploi d'un marin. Le contrat d'engagement maritime doit, au minimum, comporter le nom complet du marin, sa date de naissance et sa fonction.

Brevets des gens de mer (brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, visas délivrés par l'État du pavillon et certificats médicaux)

Un brevet des gens de mer est délivré aux marins qui remplissent les conditions requises en matière de service, d'âge, d'aptitude médicale, de formation, de qualification et d'examens en vertu de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), telle que modifiée. Les fonctions pour lesquelles un marin est autorisé à servir sont indiquées sur son brevet ou certificat d'aptitude. Les gens de mer qui servent sur des navires dont l'État du pavillon n'est pas le même que celui qui a délivré leur brevet original sont tenus de détenir un visa attestant la reconnaissance de leur brevet (délivré par l'État du pavillon), ou un justificatif attestant qu'une demande de visa de ce type a été soumise. Les gens de mer sont également titulaires de certificats médicaux qui attestent leur aptitude au service et sont délivrés à la suite d'un examen effectué par un médecin agréé, comme l'exigent la Convention STCW de l'OMI et la Convention du travail maritime de l'OIT, 2006, telle que modifiée.

Livret de service ou dossier professionnel

Le livret de service des gens de mer est délivré par l'État du pavillon à ses ressortissants ou aux ressortissants étrangers employés ou engagés à bord de navires battant son pavillon conformément aux règles et réglementations nationales, et constitue un registre de l'expérience et de la certification du marin en mer.

B Formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage et relevés de température quotidiens

Il est question, dans les protocoles, de demander aux gens de mer de remplir un "formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage" et de tenir un journal des contrôles quotidiens de la température.

On trouvera ci-après un modèle de "formulaire d'autodéclaration de santé de l'équipage" et un modèle de "relevé de température quotidien de l'équipage", que les gens de mer devraient remplir lorsqu'ils sont encore à leur lieu de résidence habituel ou à bord d'un navire, avant leur voyage.

FORMULAIRE D'AUTODÉCLARATION DE SANTÉ DE L'ÉQUIPAGE

Nom :

Date :

[Certificat médical]

[Numéro/Référence :]

[Date de l'examen :]

[Valable jusqu'au :]

Circonstance de la relève :

Le marin rejoint le navire

Le marin quitte le navire

Si le marin rejoint le navire,

Lieu de résidence habituelle (ville, pays) :

Si le marin quitte le navire,

Nom du navire :

Numéro OMI :

État du pavillon :

Fonctions/poste :

Avez-vous pris une permission à terre au cours des 14 derniers jours ?

Oui/Non

Avez-vous observé une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des membres du personnel à terre qui sont montés à bord du navire au cours des 14 derniers jours ?

Oui/Non

Avez-vous reçu des informations et des conseils sur la maladie à coronavirus (COVID-19), notamment sur les mesures et les précautions standard que vous devez prendre pour protéger votre santé et celle des autres ?

Oui/Non

Comprenez-vous et respectez-vous les mesures et précautions standard applicables pour prévenir la propagation du coronavirus, telles que le lavage approprié des mains, les bons gestes à adopter en cas de toux, et la distanciation sociale ?

Oui/Non

Au cours des 14 derniers jours, avez-vous :

- été testé(e) positif/positive à l'infection par le coronavirus ?
Oui/Non Si oui, veuillez indiquer la date et le nom du test utilisé :
- été testé(e) positif/positive aux anticorps associés au coronavirus ?
Oui/Non Si oui, veuillez indiquer la date et le nom du test utilisé :
- Eu des symptômes associés à la maladie à coronavirus (COVID-19), notamment,
Une toux nouvellement apparue et persistante : Oui/Non
De la fièvre : Oui/Non
- Observé une période de quarantaine liée au coronavirus (COVID-19) ?
Oui/Non Si oui, veuillez préciser les circonstances et la durée de cette quarantaine :
- Été en contact rapproché avec une personne dont le test de dépistage s'est révélé positif ?
("Contact rapproché"= à une distance de moins de 1 mètre pendant plus de 15 minutes).
Oui/Non
- Été en contact rapproché avec une personne ayant des symptômes de la COVID-19 ?
("Contact rapproché"= à une distance de moins de 1 mètre pendant plus de 15 minutes.)
Oui/Non
- Maintenu une bonne hygiène personnelle et respecté les mesures et précautions sanitaires applicables ?
Oui/Non

Je confirme que les informations fournies ci-dessus sont exactes, à ma connaissance.

Signature :

Date :

RELEVÉS DE TEMPÉRATURE QUOTIDIENS DE L'ÉQUIPAGE

Nom : _____ page () / ()

Je confirme que les informations ci-dessous, relatives au relevé de ma température corporelle, sont correctes.

Signature :

Date*	Relevé 1 Température**	Heure	Relevé 2 Température**	Heure
-------	---------------------------	-------	---------------------------	-------

* Si la température est contrôlée plus de deux fois par jour, merci d'ajouter des lignes.

** La température peut être consignée en degrés Celsius ou Fahrenheit.

C Lettre de l'employeur et fiche d'information sur la relève de l'équipage et le voyage

Il est suggéré dans les protocoles que les gens de mer soient munis d'une lettre de leur employeur et d'un document dans lequel figurent les renseignements pertinents concernant leur emploi, en particulier les modalités de leur voyage et le navire qu'ils doivent rejoindre ou quitter.

On trouvera ci-dessous un modèle de lettre de l'employeur⁸ et une fiche d'information sur le changement d'équipage et le voyage, qui peut être jointe à la lettre.

[En-tête/Logo de la compagnie]

[Date]

À qui de droit,

Cher Monsieur/Madame,

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT AUX FINS DE RELÈVE D'ÉQUIPAGE

La présente lettre a été préparée par [Nom de la compagnie] pour confirmer que M./Mme [Nom du marin, numéro de passeport] est marin et voyage dans le cadre de la relève d'équipage d'un navire.

M./Mme [nom du marin, numéro de passeport] a servi à bord du [nom du navire, numéro OMI] et est maintenant rapatrié(e) vers son lieu de résidence habituel, à [destination finale].

OU

M./Mme [nom du marin, numéro de passeport] voyage pour rejoindre le [nom du navire, numéro OMI] afin de relever un membre de l'équipage à bord du navire à [nom du port, pays].

Les relèves d'équipage sont essentielles pour garantir la sécurité des navires et de ceux qui les exploitent et pour que les navires puissent continuer de transporter les marchandises et les produits de base nécessaires partout dans le monde pendant la pandémie de COVID-19.

Nous vous remercions par avance de votre compréhension et de votre aide dans la facilitation du voyage et du déplacement de M./Mme [Nom du marin] dans le cadre de cette relève d'équipage. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

[Signature]

[Nom (en toutes lettres)]

[Intitulé du poste au sein de la compagnie]

[Coordonnées]

⁸ Ce modèle a été élaboré conjointement par la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) et la Fédération internationale des ouvriers du transport, avec l'appui de l'OIT.

FICHE D'INFORMATION SUR LA RELÈVE DE L'ÉQUIPAGE ET LE VOYAGE

Nom :

Date de naissance :

Nationalité :

Numéro de passeport :

Numéro de livret de service ou de dossier professionnel :

Numéro de pièce d'identité des gens de mer (le cas échéant) :

Nom de la compagnie :

Nom du navire :

Numéro OMI :

Fonctions/poste :

Circonstance de la relève : Le marin rejoint le navire

 Le marin quitte le navire

Période de service

Début :

Fin :

Point de départ du voyage

(exemples : lieu de résidence habituelle, port de départ)

Lieu :

Date :

Destination finale du voyage

(exemples : lieu de résidence habituelle, port de départ)

Lieu :

Date :

Itinéraire de voyage détaillé :

(exemples : transferts, aéroports, compagnies aériennes, numéros de vol, etc.)

Coordonnées de l'agent :

D

Fiche d'information sur la relève de l'équipage - Version port

Il est fait mention, dans les protocoles, d'un document qui pourrait être élaboré par les ports pour communiquer à toutes les personnes concernées les renseignements essentiels relatifs aux mesures exceptionnelles mises en place en réponse à la pandémie de COVID-19 qui sont à prendre en compte pour faciliter la relève des équipages en toute sécurité dans les ports.

On trouvera ci-dessous certains des renseignements que les ports devraient envisager de fournir sous une forme accessible aux autres parties prenantes soucieuses de faciliter le voyage et le transfert des équipages en toute sécurité.

FICHE D'INFORMATION SUR LA RELÈVE DE L'ÉQUIPAGE - VERSION PORT

Date :

Nom du port :

Lieu :

Pays :

Informations générales sur le fonctionnement des ports pendant la pandémie de COVID-19 :

Mesures d'ordre général prises en réponse à la pandémie de COVID-19 :

Méthode(s) utilisée(s) pour diffuser les conseils/alertes sanitaires aux usagers du port :

Détail des mesures sanitaires et procédures de dépistage appliquées aux gens de mer arrivant au port pour rejoindre un navire :

(exemples : contrôle de la température, formulaires/questionnaires d'autodéclaration, tests, etc.)

Détail des mesures sanitaires et procédures de dépistage appliquées aux gens de mer qui débarquent des navires dans le port :

(exemples : contrôle de la température, formulaires/questionnaires d'autodéclaration, tests, etc.)

Détail des mesures et procédures spécifiques mises en place pour la relève d'équipages dans le port :

(exemples : sécurité, douanes et immigration, santé, etc.)

Zones ou sites spécifiques destinés à faciliter les déplacements des gens de mer dans le port et les relèves d'équipage :

(exemples : points de prise en charge/dépôt, zones d'attente/isolement, services de santé, zones d'évaluation médicale, etc.)

Détail des prescriptions/restrictions particulières appliquées localement aux déplacements et voyages :

Responsable santé du port Nom :

Coordonnées :

Établissements médicaux/établissements de soins partenaires

Références des prescriptions ou orientations locales/nationales pertinentes (ou liens vers ces documents)

E

Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version aéroport

Il est fait mention, dans les protocoles, d'un document qui pourrait être élaboré par les aéroports pour communiquer à toutes les personnes concernées les renseignements essentiels relatifs aux mesures exceptionnelles mises en place en réponse à la pandémie de COVID-19 qui sont à prendre en compte pour faciliter les déplacements des équipages en toute sécurité.

On trouvera ci-dessous certains des renseignements que les aéroports devraient envisager de fournir sous une forme accessible aux autres parties prenantes soucieuses de faciliter le voyage et le transfert des équipages en toute sécurité.

FICHE D'INFORMATION SUR LE VOYAGE DE L'ÉQUIPAGE - VERSION AÉROPORT

Date :

Nom de l'aéroport :

Lieu :

Pays :

Informations générales sur l'opération des vols pendant la pandémie de COVID-19 :

Mesures d'ordre général prises en réponse à la pandémie de COVID-19 :

Méthode(s) utilisée(s) pour diffuser les conseils/alertes sanitaires aux usagers et passagers de l'aéroport :

(exemples : site Web ou application dédiés, affichage, annonces par haut-parleurs, etc.)

Détail des mesures sanitaires et procédures de dépistage appliquées aux passagers à l'arrivée :
(exemples : exigences en matière d'EPI, contrôles de température, formulaires/questionnaires d'autodéclaration, tests, suivi et surveillance, etc.)

Détail des mesures sanitaires et procédures de dépistage appliquées aux passagers en partance :
(exemples : exigences en matière d'EPI, contrôles de température, formulaires/questionnaires d'autodéclaration, tests, suivi et surveillance, etc.)

Détail des autorités et installations sanitaires sur site

Type :

Lieu :

Coordonnées :

Voies spéciales/désignées et qui peut/doit les emprunter

Enregistrement :

Sécurité :

Contrôle aux frontières :

Douanes et immigration :

Voies spéciales/désignées et qui peut/doit les emprunter

Zones de dépôt et de prise en charge :

Zones d'attente :

Zones d'isolement :

Exigences et procédures particulières applicables aux correspondances et aux escales :

Références des prescriptions ou orientations des autorités de santé publique locales/nationales (ou liens vers ces documents)

F Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version compagnie aérienne

Il est fait mention, dans les protocoles, d'un document qui pourrait être élaboré par les compagnies aériennes pour communiquer à toutes les personnes concernées les renseignements essentiels relatifs aux mesures exceptionnelles mises en place en réponse à la COVID-19 lors de l'embarquement et du débarquement et pendant le vol.

On trouvera ci-après un exemple de modèle qui pourrait être utilisé par les compagnies aériennes pour communiquer certains renseignements essentiels aux personnes qui organisent les voyages ou qui voyagent avec une compagnie aérienne.

FICHE D'INFORMATION SUR LES VOYAGES DE GENS DE MER - VERSION COMPAGNIE AÉRIENNE

Renseignements relatifs aux vols et aux horaires pendant la pandémie de COVID-19 :

Mesures d'ordre général prises en réponse à la pandémie de COVID-19 :

Méthode(s) utilisée(s) pour diffuser les conseils/alertes sanitaires aux passagers ayant réservé ou envisageant de réserver un vol :

(exemples : site Web ou application dédiés, affichage, annonces par haut-parleurs dans le hall des départs, etc.)

Description des mesures et procédures sanitaires mises en place avant l'embarquement/à la porte d'embarquement :

(exemples : contrôles de température, formulaires/questionnaires d'autodéclaration, tests, suivi et surveillance, etc.)

Détail des mesures et procédures sanitaires appliquées à l'embarquement :

(exemples : contrôles de température, formulaires/questionnaires d'autodéclaration, tests, suivi et surveillance, etc.)

Détail des mesures et procédures appliquées pendant le vol :

(exemples : contrôles de température, exigences relatives au port de masques et de gants, interactions avec le personnel de cabine et les passagers, etc.)

Détail des mesures sanitaires et procédures de dépistage appliquées au débarquement :

(exemples : suivi et surveillance, mise à disposition rapide du document de déclaration de santé du pays d'arrivée, etc.)

Dispositions relatives à la désinfection de la cabine et des bagages :

Dispositions relatives au contrôle de la santé du personnel navigant et de cabine :

(exemples : contrôles de température, formulaires/questionnaires d'autodéclaration, tests, suivi et surveillance, etc.)

Exigences et procédures particulières applicables aux correspondances et aux escales :

Détail des modalités de réservation

(exemples : coordonnées, plateformes et partenaires de réservation, etc.)

Références des prescriptions ou orientations internationales/nationales pertinentes (ou liens vers ces documents)



Fiche d'information sur le voyage de l'équipage - Version autorités nationales

Il est question, dans les protocoles, de la nécessité de respecter les prescriptions des gouvernements et des autorités nationales compétentes. Ainsi, toutes les parties prenantes qui participent à la facilitation des déplacements et des changements d'équipage doivent pouvoir recevoir et connaître certains renseignements essentiels relatifs aux prescriptions, approches et mesures établies en réponse à la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne la santé publique, l'aviation civile, les douanes, l'immigration et le contrôle des frontières.

On trouvera ci-dessous certains des renseignements que les gouvernements et autorités compétentes devraient envisager de fournir sous une forme accessible aux autres parties prenantes soucieuses de faciliter le voyage et la relève des équipages en toute sécurité.

FICHE D'INFORMATION SUR LA RELÈVE ET LE VOYAGE DE L'ÉQUIPAGE - VERSION AUTORITÉS NATIONALES

Date :

Pays :

Mesures d'ordre général prises à l'échelle nationale en réponse à la pandémie de COVID-19 :

Méthode(s) utilisée(s) pour diffuser les conseils/alertes de santé publique au public :
(exemples : site Web dédié, déclarations/ordres nationaux ou avis publics)

Prescriptions et orientations données par les autorités nationales compétentes

Santé publique - Détail des prescriptions pertinentes et des principales orientations :

Douanes - Détail des prescriptions pertinentes et des principales orientations :

Immigration - Détail des prescriptions pertinentes et des principales orientations :

Contrôle aux frontières - Détail des prescriptions pertinentes et des principales orientations :

Aviation civile - Détail des prescriptions pertinentes et des principales orientations :

Description des éventuelles variations régionales ou locales des prescriptions et orientations :

Autorisations Vols - Confirmation de l'autorisation d'exploitation des vols et des aéroports
Relève d'équipages - Confirmation de l'autorisation de procéder à la relève d'équipages

Documents Tout document spécial exigés aux fins des voyages et de la relève des équipages

Références des avis ou conseils de santé publique diffusés en réponse à la COVID-19 (ou liens vers ces documents)

Références aux circulaires/avis maritimes relatifs à la COVID-19 (ou liens vers ces documents)